

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

MAI 2009

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Action de l'Etat les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES Bureau de la coordination et du courrier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du mois de mai 2009 a été affiché ce jour ;
- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr

A Angers, le 29 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation la chef de bureau

signé

Sylvie MANNEVILLE

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES II - ARRÊTÉS

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE - CABINET	
- Monsieur Henri VITOUR, ancien adjoint au maire de la commune de SAINT JEAN	N
DE LINIERES, est nommé adjoint honoraire	
- Monsieur Yves NAUD, ancien adjoint au maire de la commune de VILLEDIEU LA	
BLOUERE, est nommé adjoint honoraire	12
- Madame Eliane CAMBERABERO, ancienne adjointe au maire de la commune de	
VILLEDIEU LA BLOUERE, est nommée adjointe honoraire	
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION	
Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale	
- Composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance	14
- Liste des autorisations de mise en oeuvre ou de modification de systèmes de	
vidéosurveillance dans le département de Maine et Loire	15
- Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance (1)	19
- Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance (2)	21
- Elections européennes du 7 juin 2009, tarifs maxima de remboursement des frais	
d'impression et d'affichage des documents électoraux des listes de candidats	24
Bureau des Etrangers	
- Réquisition d'un local de rétention administrative	
- Création d'un local de rétention temporaire	27
Bureau de la circulation	
- Modificatif de l'arrêté portant agrément des médecins sapeurs-pompiers dans le cac	
des examens médicaux relatifs aux permis de conduire.	28
- Retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à	
moteur et la sécurité routière	29
DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES	
- Transferts de compétences de l'Etat, modification de la composition de la commissi	
tripartite locale	30
Bureau de l'économie et de l'emploi	
- Commission départementale d'aménagement commercial	31
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	
Bureau du contrôle de légalité	22
- Modification de la collection reliée des arrêtés du maire de la ville d'Angers	32
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces	
- Composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,	
modificatif n° 3	33
- Inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de Maine-et-Loire	
l'ensemble formé sur les communes de LA MENITRE, LES ROSIERS SUR LOIRE	
LE THOUREIL par la vallée de la Loire du THOUREIL à GENNES	34
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
Organisation des Soins	25
- Création d'une implantation à DOUE LA FONTAINE.	
- AMBULANCES DOUESSINES SARL, cessation d'activité	
- SARL AMBULANCES SEGREENNES, transfert des locaux	
- SARL ANJOU AMBULANCES, adoption d'une enseigne commerciale DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT Et DE L'AGRICULTURE	38
- Autorisation de destruction de spécimens d'Ibis sacré	20
- Réglementation de la circulation sur la RD323 du PR 34+000 au PR 34+100 et sur	
	-
l'autoroute A11 du PR 262+700 au PR 262+965 sens NANTES –PARIS, commune	

d'ANGERS en et hors agglomération	40
- Nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées p	
la commission communale de Saumur pour l'accessibilité aux personnes handicapée	
des établissements recevant du public (1)	
- Nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées p	
la commission d'arrondissement de Saumur pour l'accessibilité aux personnes	
handicapées des établissements recevant du public (2)	43
- Réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de l'entretien de	
tranchée couverte	
Agence Nationale de l'Habitat	,
- Délégation permanente à M. Thierry VALLAGE, délégué adjoint de l'ANHA	47
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES	, 7
- Modification du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur	
TRESSE Christelle	49
- Modification du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur	тэ
HANTRAYE Véréna	50
- Modification du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur	50
CHAPALAIN Thomas	51
- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur	31
	50
MERAND Rodolphe	
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANT	18
ET VICTIMES DE GUERRE	52
- Attribution de diplômes d'honneur de porte-drapeau	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION	1
PROFESSIONNELLE	
- Délégation est donnée à Madame Françoise OLLIVIER	
- Délégation est donnée à Madame Jeanne ROISNÉ	56
- Délégation est donnée à Monsieur Jérôme MERTENS	57
Agrément simple d'un organisme des services à la personnes	
- EURL PASQUIER FRANÇOIS	
- SARL AIDA-Services « Anjou Informatique Dépannage Assistance Services »	
- Entreprise DAVIET LAURENT « 1FormaticPC »	
- Entreprise LATHIERE-LAVERGNE OLIVIER « Aux Saisons d'Olivier Services »	
- Entreprise PETITJEAN	
- SARL SERADOM49 « SERvices A DOMicile »	
- EURL JACQUET	65
- Entreprise GRENOUILLEAU MICKAEL ENTRETIEN	
- Entreprise LEVEQUE « Marie Press'Papiers »	
- L'Entreprise VINET DAVID	
- Entreprise MARCHAIS CEDRIC « CM PAYSAGE »	70
Agrément simple d'un organisme de services aux personnes, modificatif	
- SARL ANJOU ACCOMPAGN'SERVICES «2AS »	
- Entreprise HUET ENTRETIEN	72
- Association Intermédiaire ACTIF	
- Association Intermédiaire ACTIVE	74
- Association Intermédiaire AIDES	75
- Association intermédiaire ANTENNE INFORMATION EMPLOI « AIE »	76
- Association Intermédiaire AIM « Association Intermédiaire des Mauges »	77
- Association Intermédiaire AITA	78
- Association Intermédiaire ASPIRE SERVICE « Association Saumuroise Pour	
l'Insertion et la Réadaptation par l'Emploi »	79
- Association Intermédiaire CHOLET SERVICES	

- Association Intermédiaire ESCALE « Espoir Cantonal pour l'Emploi »	
- Association Intermédiaire ESPOIR SERVICES	82
- Association Intermédiaire ETAPE « Espace Travail et d'Accompagnement l	Pour
l'Emploi »	83
- Association Intermédiaire IMPACTS SERVICES	84
- SARL EPSILON2	
- Association Intermédiaire PASSERELLE VERS L'EMPLOI	
- Association Intermédiaire SOLIDARITE EMPLOI	
- Association Intermédiaire TRAVAIL PLUS	
- Association Intermédiaire TREMPLIN TRAVAIL ANJOU	
- Entreprise NC ENTRETIEN	
PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE - PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAIN	JF
- Renouvellement de l'ensemble des membres de la commission locale de l'e	
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vi	` /
- Renouvellement de l'ensemble des membres de la commission locale de l'e	
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vi	
- Délégation de signature à monsieur Fabien SUDRY, Préfet délégué pour la	` /
la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest	
PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE – PREFECTURE DE LA	
ATLANTIQUE	4 LOIKE
· ·	agiala
- Nomination du président de la section régionale interministérielle d'action s (SRIAS)	
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	100
- Nomination des membres de la commission régionale de conciliation et	ations
d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infe nosocomiales	
	101
- Nomination des membres de la commission régionale de conciliation et	.4:
d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infe	
nosocomiales	103
- Nomination des membres de la commission régionale de conciliation et	-4:
d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infe	
nosocomiales	105
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	107
- Fixation du coefficient de transition convergé du centre hospitalier de LAVA	
- Fixation du coefficient de transition convergé du centre hospitalier du Nord	•
- Fixation du coefficient de transition convergé du centre hospitalier du Haut-	-
- Modification de l'autorisation concernant la stérilisation par la pharmacie à	-
intérieur du Centre hospitalier de SAUMUR	
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie pour le Centre l	
Universitaire d'ANGERS	
- Délibération de la Commission Exécutive prise en application de l'article L	
Code de la Santé Publique relatif aux décisions de la commission exécutive	
- Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire	
autorisé à signer les avenants contractuels portant annexe tarifaire fixant le co	
de transition applicable à compter du 1er mars 2009	
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de la Résidence	
Forêt » de ST GEORGES SUR LOIRE	
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie pour Le Centre	
Mutualiste Basse Vision à ANGERS	
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie pour Le Centre	
Mutualiste Basse Vision à ANGERS	117

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie pour le Centre Hospitalier
Universitaire d'ANGERS118
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie pour Le Centre Régionale
de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle à ANGERS119
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie pour Le Centre de Soins
de Suite « Saint-Claude » à TRELAZE
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie pour Le Centre de Soins
de Suite « Saint-Claude » à TRELAZE
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie pour L'Hôpital Local de
DOUE LA FONTAINE122
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie pour L'hôpital Local
« Saint Louis » à SAINT GEORGES SUR LOIRE
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie pour La Maison de Santé
« Les Récollets » à DOUE LA FONTAINE124
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital
InterCommunal du BAUGEOIS et de la VALLEE
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital privé Saint
Martin de BEAUPREAU126
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie pour le CESAME aux
PONTS DE CE127
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de
CHALONNES SUR LOIRE128
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital Saint Joseph
de CHAUDRON EN MAUGES
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier de
CHOLET130
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie pour le Centre Régional
de Lutte Contre le Cancer Paul PAPIN131
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de
CANDE
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de
LONGUE JUMELLES133
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de
POUANCE134
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie pour le Centre Médical
« LE CHILLON » au LOUROUX BECONNAIS135
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital
InterCommunal Lys Hyrôme de CHEMILLE-VIHIERS136
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'hôpital local de
MARTIGNE-BRIAND137
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de la Maison de
Convalescence Saint Charles de MONTFAUCON
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier de
SAUMUR139
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local St
Nicolas d'ANGERS140
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la
valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du
mois de mars 2009 pour l'Hôpital privé Saint Joseph de CHAUDRON en MAUGES 141
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la
valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du
mois de février 2009 pour l'Hôpital Privé St Martin de BEAUPREAU142

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la	
valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie o	du
mois de février 2009 pour le Centre Hospitalier de CHOLET	
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la	
valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie d	du
mois de février 2009 pour le centre hospitalier universitaire d'ANGERS	
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la	
valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie	dii
mois de février 2009 pour le centre régional de lutte contre le cancer (CRLCC)	
d'ANGERS	145
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la	173
valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de l'activité de l'ac	du.
mois de février 2009 pour le Centre Hospitalier de SAUMUR	
PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE – CONSEIL GENERAL DE MAINE ET LOIRE	140
- Avenant n° 3 pour l'année 2009 à la convention de délégation de compétence en	1 47
application de l'article L 301-5-2	14/
PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE – PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE	1 / 1
- Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance	101
- Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance par le Directeur,	
représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA France – A.S.F. », à RUE	
MALMAISON	162
RESEAU FERRE DE FRANCE	
- Décision de déclassement du domaine public ferroviaire, le terrain sis à	
CHALONNES-SUR-LOIRE	163
- Décision de déclassement du domaine public ferroviaire, les terrains sis à LA	
FERRIERE DE FLEE et SEGRE	
- Décision de déclassement du domaine public ferroviaire, le terrain sis à SAUMUR.	165
III - AVIS ET COMMUNIQUES	
DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES	
Bureau de l' Economie et de l' Emploi	
- Autorisation d'extension d'un magasin à l'enseigne « Quincaillerie DOUESSINE » à	l
DOUE LA FONTAINE	
- Autorisation de création d'un magasin à l'enseigne « PICARD Surgelés » à ANGER	S
- Autorisation de création d'un magasin à l'enseigne « KOODZA » à CHEMILLE	169
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS	
- Avis de concours professionnel sur titres de cadre supérieur de santé filière infirmière	re
<u> </u>	
CENTRE DE SANTE MENTALE ANGEVIN (CESAME)	
- Concours Interne sur Epreuves pour l'Accès au Grade d'agent de maitrise service	
blanchisserie	171
- Concours Interne sur Epreuves pour l'Accès au Grade d'agent de maitrise service	-,-
cuisine	172
- Concours Interne sur Epreuves pour l'Accès au Grade d'agent de maitrise service	1 / 2
serrurerie	173
CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET	175
- Avis de recrutement sans concours, 3 postes d'agent des services hospitaliers	174
CENTRE HOSPITALIER DU MANS	1/4
- Avis de concours interne sur titres de cadre de santé filière infirmière	1 <i>75</i>
- Avis de concours interne sur titres de cadre de santé filière Médico-Technique	
- Avis de concours interne sur titres de cadre de santé filière Rééducation	1//

I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

II – ARRÊTÉS

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE - CABINET

B.CAB n° 2009 - 053

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

- Monsieur Henri VITOUR, ancien adjoint au maire de la commune de SAINT JEAN DE LINIERES, est nommé adjoint honoraire

ARRETE

<u>Article 1er</u> – Monsieur Henri VITOUR, ancien adjoint au maire de la commune de Saint-Jean-de-Linières, est nommé adjoint honoraire.

<u>Article 2</u> – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 2 avril 2009

B.CAB n° 2009 - 052

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

- Monsieur Yves NAUD, ancien adjoint au maire de la commune de VILLEDIEU LA BLOUERE, est nommé adjoint honoraire

ARRETE

<u>Article 1er</u> – Monsieur Yves NAUD, ancien adjoint au maire de la commune de Villedieu-la-Blouère, est nommé adjoint honoraire.

<u>Article 2</u> – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 mars 2009

B.CAB n° 2009 - 051

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

- Madame Eliane CAMBERABERO, ancienne adjointe au maire de la commune de VILLEDIEU LA BLOUERE, est nommée adjointe honoraire.

ARRETE

<u>Article 1er</u> – Madame Eliane CAMBERABERO, ancienne adjointe au maire de la commune de Villedieu-la-Blouère, est nommée adjointe honoraire.

<u>Article 2</u> – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 mars 2009

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale

- Composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

Arrêté D1 2009 n° 462 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: La composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est fixée comme suit :

Président:

- <u>Titulaire</u>: M. Hervé AUCHERES, vice-président instruction au tribunal de grande instance d'Angers,
- <u>Suppléant</u>: Mme Laetitia GUERRINI, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Angers, Représentant des maires:
- <u>Titulaire</u>: M. Jean-François JEANNETEAU, maire de Saint Barthélemy d'Anjou,
- Suppléant: M. Jean-Claude GASCOIN, maire de Saint Jean de Linières,

Représentant de la chambre² de commerce et d'industrie :

- <u>Titulaire</u>: M. Marcel BOISRAME, membre titulaire de la Chambre de commerce et d'industrie de Maine et Loire,
- <u>Suppléant</u>: M. Bruno PELERIN, responsable du Pôle Action et Développement Territorial à la Chambre de commerce et d'industrie de Maine et Loire,

Membre désigné par le préfet :

- <u>Titulaire</u> : M. Anthony SOURICE, enseignant chercheur à l'Ecole Supérieure d'Electronique de l'Ouest,
- <u>Suppléant</u> : M. Mathieu FEUILLOY, enseignant chercheur à l'Ecole Supérieure d'Electronique de l'Ouest.

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Fait à ANGERS, le 9 avril 2009

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé Louis LE FRANC

Etablissement CIC BANQU	Communes JE	Adresses 5, rue du Maréchal	Responsable Sécurité	Date de l'arrêté	motif
CIO-BRO Ville de Tréla	BEAUPREAU zé		Réseaux Pôle Ouest		modification
(place Pab					
Picasso)	TRELAZE	Place Pablo Picasso	le maire	16 mars 2009	installation
Pechana	MURS ERIGNE	34, route de Cholet	le gérant	16 mars 2009	installation
	_		le président du		
	de		SMICTOM de la		
Corné	CORNE	Le Point du Jour	Vallée de l'Authion	16 mars 2009	installation
	G STE GEMMES	*		16 2000	
20	SUR LOIRE	Commerce	le gérant	16 mars 2009	installation
~ **	MONTREUIL	1177	1 PP 6	4.6	
Super U	BELLAY	rue d'Estienvrin	le PDG	16 mars 2009	installation
		14, avenue de la			
LIDL	TRELAZE	République	le directeur régional		modification
Crédit Mutu			le responsable service		
Anjou	CHOLET	1, avenue Koenig	sécurité	16 mars 2009	installation
Crédit Mutu			le responsable service		
Anjou	CHEMILLE	Joseph Barbary	sécurité	16 mars 2009	installation
	iel LA	_	le responsable service		
Anjou	POMMERAYE		sécurité	16 mars 2009	installation
			le responsable service		
Anjou	DES AUTELS	Bellay	sécurité	16 mars 2009	installation
	de		le président du		
	en BEAUFORT		SMICTOM de la		
Vallée	EN VALLEE	Route de Baugé			installation
Crédit Mutu		_	le responsable service		
Anjou	ANGERS	rue Maurice Pouzet		16 mars 2009	installation
Crédit Mutu		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	le responsable service		
Anjou	ALLONNES	Pottier	sécurité	16 mars 2009	installation
	es	22, rue Charles de			
Finances	SEGRE	Gaulle	percepteur	16 mars 2009	installation
	iel STE GEMMES		le responsable service		
Anjou	SUR LOIRE	Commerce		16 mars 2009	installation
	iel ST CRESPIN		le responsable service		
Anjou	SUR MOINE	d'Ares	sécurité	16 mars 2009	installation
Armand Thie	ry	centre commercial			
Hommes	-	espace Anjou, 75		4.6	
Angers Anjou	ANGERS	_	le directeur technique	16 mars 2009	installation
Armand Thie	ry	centre commercial			
Femmes	-	espace Anjou, 75		4.6	
Angers Anjou	ANGERS	•	le directeur technique		installation
	iel MAULEVRIE	* *	le responsable service		
Anjou	R	Chacun	sécurité	16 mars 2009	installation
	iel BECON LES		le responsable service		
Anjou	GRANITS	16, rue d'Angers	sécurité	16 mars 2009	installation
Crédit Mutu			le responsable service		
Anjou	BEAUCOUZE	Picoterie	sécurité	16 mars 2009	installation
	iel MONTREUIL	T:	le responsable service		. , 11
Anjou	BELLAY	rue Estienvrin	sécurité	16 mars 2009	installation

Crédit Mutuel MONTJEAN Anjou SUR LOIRE	2, place du Général le responsa de Gaulle sécurité responsable	16 mars 2009	installation
Crédit Mutuel d'Anjou TIERCE	37, rue du Bourg et services Joly du crédit M Responsabl	généraux Iutuel 16 mars 2009	installation
Crédit Mutuel TREMENTIN trémentines ES Crédit Mutuel	sécurité	Crédit 17 mars 2009	modification
Villedieu la VILLEDIEU- Blouère la-BLOUERE	6, place Jeanne sécurité d'Arc Mutuel Responsabl		modification
Crédit Mutuel VERN Vern d'Anjou d'ANJOU	13, rue du sécurité Commerce Mutuel Responsabl		modification
Crédit Mutuel Vihiers VIHIERS Crédit Mutuel St	5, place Charles de sécurité Gaulle Mutuel Responsabl	Crédit 17 mars 2009	modification
Macaire en ST MACAIRE Mauges en-MAUGES Crédit Mutuel St ST	sécurité	Crédit 17 mars 2009	modification
Barthélemy d'Anjou BARTHELEM Y d'ANJOU		Crédit 17 mars 2009	modification
Crédit Mutuel Gesté GESTE	sécurité	Crédit 17 mars 2009	modification
Crédit Mutuel St ST SYLVAII Sylvain d'ANJOU	_	Crédit 17 mars 2009	modification
Crédit Mutuel Champigné CHAMPIGNE	sécurité Place de l'Eglise Mutuel Responsabl	Crédit 17 mars 2009	modification
Crédit Mutuel LONGUE- Longué JUMELLES Crédit Mutuel St	7, place de la sécurité Mairie Mutuel Responsabl	Crédit 17 mars 2009	modification
Léger sous ST LEGER Cholet sous-CHOLET	_	Crédit 17 mars 2009	modification
Crédit Mutuel BEAUFORT- Beaufort en-VALLEE	sécurité 2, place Boucicault Mutuel Responsabl	Crédit 17 mars 2009	modification
Crédit Mutuel Baugé BAUGE	sécurité 38, rue Victor Hugo Mutuel Responsabl	Crédit 17 mars 2009	modification
Crédit Mutuel Cholet Victoire CHOLET	1, boulevard de la sécurité Victoire Mutuel Responsabl	Crédit 17 mars 2009	modification
Crédit Mutuel Beaupréau BEAUPREAU	23, rue du sécurité Maréchal Foch Mutuel Responsabl	Crédit 17 mars 2009	modification
Crédit Mutuel Saumur Bagneux SAUMUR	67, rue du Pont sécurité Fouchard Mutuel Responsabl	Crédit 17 mars 2009	modification
Crédit Mutuel Liré LIRE	Centre commercial sécurité du Clos Blanc Mutuel	Crédit 17 mars 2009	modification

			Responsable	service		
Crédit Mutuel		11, place	du sécurité			
		Docteur Bichon			17 mars 2009	modification
C			Le res	ponsable		
BNP Paribas		31, rue Geor	ges gestion imr	nobilière		
Baugé B.	BAUGE	Clémenceau	BNP Paribas		17 mars 2009	modification
			Responsable			
Crédit Mutuel			sécurité	Crédit		4.00
	NDARD	55, grande rue	Mutuel		17 mars 2009	modification
Crédit Mutuel Le	ELOUDOUV		Responsable			
	E LOUROUX	2, rue d'Angers	sécurité Mutuel	Crédit	17 mars 2009	modification
Béconnais Bl Crédit Mutuel Ll			éral responsable		1 / Illais 2009	mounication
		Leclerc Leclerc	_		17 mars 2009	modification
Lion d7 mgc15 d7	MINGLING	Lecicie	Responsable		17 mars 2007	modification
Crédit Mutuel		10, rue Mic		Crédit		
		Meleux	Mutuel		17 mars 2009	modification
ST			Responsable			
Crédit Mutuel St M	ATHURIN-	28, Place	de sécurité			
Mathurin su	ur-LOIRE	l'Eglise	Mutuel		17 mars 2009	modification
			Responsable			
Crédit Mutuel Le Ll		19 bis, rue Euge		Crédit		
Longeron Lo	ONGERON	Bonnet			17 mars 2009	modification
0.71%	NGD ANDEG		Responsable			
	NGRANDES-	11 ma do l'Estis	sécurité	Crédit	17 mars 2000	modification
Ingrandes su	ur-LOIRE	11, rue de l'Eglis	se Mutuel Responsable		17 mars 2009	modification
Crédit Mutuel De	OUF_1a_	29, place	du sécurité	Crédit		
		Champ de Foire			17 mars 2009	modification
Crédit Mutuel	ONTHINE	Champ de l'one	Responsable		17 mars 2007	modification
Cholet Sacré		36, rue	de sécurité	Crédit		
		Rambourg	Mutuel		17 mars 2009	modification
		C	Responsable	service		
Crédit Mutuel Le Ll	E MAY-sur-	7, rue du Chano	oine sécurité	Crédit		
May sur Evre E'	VRE	Tessèdre	Mutuel		17 mars 2009	modification
			Responsable	service		
Crédit Mutuel		· •	des sécurité	Crédit		4.00
Angers Justices A	ANGERS	Justices	Mutuel		17 mars 2009	modification
Cui dia Matanal		1 1.	Responsable			
Crédit Mutuel		4, rue de Chalouère	la sécurité Mutuel	Crédit	17 mars 2009	modification
Angers St Serge Al Crédit Mutuel St	INGERS	Chalouere	Responsable		1 / Illais 2009	mounication
	T GEORGES-	1, rue Théoph	_	Crédit		
		Harrault	Mutuel		17 mars 2009	modification
Crédit Mutuel			Responsable		1, 11,415 = 009	
	EICHES-sur-	1, Place Err	_	Crédit		
		Mottay	Mutuel		17 mars 2009	modification
Crédit Mutuel		-	Responsable	service		
Angers Ruche			sécurité	Crédit		
Angevine A	NGERS	1, place Lorraine			17 mars 2009	modification
·			Responsable	service		
	ES PONTS		ard sécurité	Crédit	17 2000	1.0
Les Ponts de Cé -d	ae-CE	Rohard	Mutuel		17 mars 2009	modification
Crédit Mutuel La La	٨	23 bis, aver	Responsable nue sécurité	service Crédit		
	ESSOUALLE		Mutuel		17 mars 2009	modification
resocuane II	LUUUUALLE	Cicincinctau	141414101		1 / 111415 2007	modification

Crédit Mutuel Angers Sud	ANGERS	Centre commercial Chapeau de Gendarme	Responsable sécurité Mutuel	service Crédit		modification
Crédit Mutuel Angers Anjou Crédit Mutuel	ANGERS	36, rue Thiers	Responsable sécurité Mutuel Responsable	service Crédit service	17 mars 2009	modification
Angers La Madeleine Crédit Mutuel	ANGERS	13, rue Saumuroise	sécurité	Crédit service	17 mars 2009	modification
Angers Lac de Maine	ANGERS	2, square de la Penthière	sécurité Mutuel Responsable		17 mars 2009	modification
Crédit Mutuel Durtal	DURTAL	31, rue Saint-Pierre	Responsable		17 mars 2009	modification
	MURS- ERIGNE	19, rue Valentin des Ormeaux	Mutuel Responsable sécurité	Crédit service Crédit	17 mars 2009	modification
Mazé Crédit Mutuel	MAZE	25, rue de Verdun9, rue Charles de	Mutuel Responsable	service Crédit	17 mars 2009	modification
Candé Crédit Mutuel	CANDE	Gaulle	Mutuel Responsable sécurité	service Crédit	17 mars 2009	modification
Segré Crédit Mutuel La	SEGRE	12, rue Gambetta	Mutuel Responsable sécurité		17 mars 2009	modification
Séguinière Crédit Mutuel	SEGUINIERE	2, rue du Paradis	Mutuel Responsable sécurité		17 mars 2009	modification
Saumur Centre	SAUMUR	34, place Bilange21, place de l'hôtel	Mutuel Le responsal	ole du	17 mars 2009	modification
Chalonnes Crédit Mutuel	-sur-LOIRE	de ville	Crédit Mutuel Responsable sécurité	service Crédit	17 mars 2009	modification
Angers St Laud Conforama	ANGERS CHOLET	Visitation Avenue Edmond Michelet	Mutuel le Directeur		17 mars 2009 17 mars 2009	modification modification
Crédit Mutuel d'Anjou St- Pierre- Montlimart	ST PIERRE	26, avenue de Bon- air			17 mars 2009	modification
Glisséo	CHOLET	avenue Anatole Manceau	le directeur de Cholet loisirs	général sports		installation

POUR COPIE CONFORME





Arrêté interdépartemental n° CAB/BPA/VIDEO n° 2009.115 du 19 février 2009 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE LE PREFET DU MAINE-ET-LOIRE

Vu les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Marc PHEBY, en sa qualité de Directeur de la Sécurité, de la Qualité et de la Prospective représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise 9 place de l'Europe à Rueil-Malmaison - 92500, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéosurveillance le réseau autoroutier A87 Nord aux échangeurs de Sorges, de Haute-Perche, et au Viaduc Loire-Louet sur le département du Maine-et-Loire (49);

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du Maine-et-Loire en date du 14 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance des Hauts-de-Seine en date du 17 novembre 2008 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 le la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine;

ADRESSE POSTALE: 167 – 177, avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre Cedex
SERVEUR VOCAL INTERACTIF: 0821.80.30.92 / TELECOPIE: 01.47.25.21.21 / COURRIEL: courrier@hauts-de-seine.plef.gouv.fr
ADRESSE INTERNET: http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr

ARRÊTENT

ARTICLE 1: Monsieur Jean-Marc PHEBY, en sa qualité de Directeur de la Sécurité, de la Qualité et de la Prospective représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise 9 place de l'Europe à Rueil-Malmaison - 92500, est autorisé à exploiter le système de vidéosurveillance sur le réseau autoroutier dans le département du Maine-et-Loire (49) et à l'étendre, sur le réseau autoroutier A87 Nord aux échangeurs de Sorges, de Haute-Perche, et au Viaduc Loire-Louet, avec enregistrement d'images, selon les conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2: Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès de la Direction de la Sécurité, de la Qualité et de la Prospective de la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise Lieu-dit Gaussens, BP 40037 à Agen - 47901.

ARTICLE 3: La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5: La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction de ceux-ci et le cas échéant la date de transmission au Parquet est obligatoire. Ce registre devra pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6: L'information du public de l'existence d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et la qualité et les coordonnées du responsable de ce système, devront apparaître de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public et en nombre suffisant.

ARTICLE 7: Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales précisées au VI de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

ARTICLE 8: L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles.

ARTICLE 9: Les dispositions antérieures concernant l'installation de systèmes de vidéosurveillance sur le département du Maine-et-Loire (49) sont réputées caduques.

ARTICLE 10: La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine et le Secrétaire Général de la Préfecture du Maine-et-Loire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Fait à Nanterre, le 19 FEV. 2009

Pour le Préfet du Maine-et-Loire

Pour le préfet et par délégation Le directeur de la réglementation

LUC LUSSON

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine, La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

19

POUR COPIE CONFORME



Arrêté interdépartemental CAB/BPA/VIDEO n° 2009.357 du 9 avril 2009 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE LE PREFET DU MAINE-ET-LOIRE

Vu les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi 195-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;

Vu la demande présentée par Monsieur Vincent LE PARC, en sa qualité de Directeur d'exploitation Sud-Ouest, représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise 9 place de l'Europe à Rueil-Malmaison - 92500, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéosurveillance sur le réseau autoroutier A11 aux gares de péage de Durtal et de Seiches sur le département du Maine-et-Loire (49);

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du Maine-d-Loire en date du 17 décembre 2008;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance des Hauts-de-Seine en date du 26 janvier 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine;

ADRESSE POSTALE: 167 – 177, avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre Cedex
SERVEUR VOCAL INTERACTIF: 0821.80.30.92 / TELECOPIE: 01.47.25.21.21 / COURRIEL: courrier@hauts-de-seine.pref.gouv.fr
ADRESSE INTERNET: http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr

ARRÊTENT

ARTICLE 1: Monsieur Vincent LE PARC, en sa qualité de Directeur d'exploitation Sud-Ouest, représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise 9 place de l'Europe à Rueil-Malmaison - 92500, est autorisé à exploiter, dans le respect des libertés individuelles, le système de vidéosurveillance sur le réseau autoroutier dans le département du Maine-et-Loire (49), et à l'étendre sur le réseau autoroutier A11 aux gares de péage de Durtal et de Seiches, avec enregistrement d'images, selon les conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2: Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès de la Direction de la Sécurité, de la Qualité et de la Prospective de la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise Lieu-dit Gaussens, BP 40037 à Agen - 47901.

ARTICLE 3: La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. Le pétitionnaire devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 5: La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction de ceux-ci et le cas échéant la date de transmission au Parquet est obligatoire. Ce registre devra pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6: L'information du public de l'existence d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et la qualité et les coordonnées du responsable de ce système, devront apparaître de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public et en nombre suffisant.

ARTICLE 7: Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales précisées au VI de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

ARTICLE 8: L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles.

<u>ARTICLE 9</u>: Les dispositions antérieures concernant l'installation de systèmes de vidéosurveillance sur le département du Maine-et-Loire (49) sont réputées caduques.

ARTICLE 10: La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine et le Secrétaire Général de la Préfecture du Maine-et-Loire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Fait à Nanterre, le 09 AVR. 2009

Pour le Préfet du Maine-et-Loire Pour le préfet et par délégation Le directeur de le lementation

LUC LUSSON

Pour le Préfet des Haufs-de-Seine, La Sous-Préfète, Directfice de Cabine

Josiane CHEVALIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale Arrêté D1 -09 n° 604

- Elections européennes du 7 juin 2009, tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux des listes de candidats.

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats tête de liste aux élections européennes du 7 juin 2009 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- a) papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- b) papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

<u>Article 2</u> - Les frais d'impression des documents électoraux des listes de candidats ayant obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés dans leur circonscription aux élections européennes du 7 juin 2009 sont pris en charge dans la limite des tarifs maxima ci-après :

CIRCULAIRES 210 x 297 mm (format obligatoire) 60 à 80 g au m²

- <u>Recto seul</u>

Le 1000 18,00 € HT

- <u>Recto-verso</u>

Le 1000 22,04 € HT

BULLETINS DE VOTE 148 x 210 mm (format obligatoire) 60 à 80 g au m²

- Recto seul

Le 1000 10,64 € HT

- <u>Recto-verso</u>

Le 1000 14,44 € HT

AFFICHES

- Format maximum 594 mm (largeur) x 841 mm (hauteur)

L'unité 0,48 € HT

- Format maximum 297 x 420 mm

L'unité 0,17 € HT

- <u>Article 3</u> Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage, transport, livraison).
- <u>Article 4</u> Dans l'hypothèse où un candidat tête de liste fait imprimer les affiches, circulaires et bulletins de vote dans une circonscription autre que celle où il se présente, le remboursement des frais correspondants s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

<u>Article 5</u> - L'affichage réalisé par des entreprises professionnelles est remboursé dans la limite des tarifs maxima suivants :

Frais d'apposition des affiches de grand format (594 X 841 mm)

- L'affiche 2,20 € HT

Frais d'apposition des affiches de petit format (297 X 420 mm)

- L'affiche 1,30 € HT

Article 6 - Le remboursement aux candidats tête de liste s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Les factures correspondant aux impressions des déclarations, bulletins de vote et affiches, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture chef-lieu de la circonscription électorale ;
- Les factures correspondant à l'affichage, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture de chaque département.

Article 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture et le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général

Signé: Louis LE FRANC

Bureau des Etrangers

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

ARRETE DE REQUISITION N° 2009 - 446

LE PREFET,

- Réquisition d'un local de rétention administrative

ARRETE,

<u>ARTICLE 1ER</u>: Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, à fin de création de local de rétention administrative, à dater du mercredi 15 avril 2009, pour une durée maximale de 2 jours

ARTICLE 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

<u>ARTICLE 3</u>: Cette décision sera notifiée au propriétaire ci dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NANTES, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

<u>ARTICLE 4</u>: Le Directeur départemental de la sécurité publique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Angers, le 3 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

signé

Louis Le Franc

- Création d'un local de rétention temporaire

Arrêté n°2009 - 564 LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE Chevalier de la légion d'honneur

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Il est crée, à titre provisoire, un local de rétention administrative de deux places, à l'hôtel « HOTEL CAMPANILE », sis avenue Paul Prosper GUILHEM 49070 BEAUCOUZE, à compter du lundi 11 mai 2009 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

<u>ARTICLE 2</u>: La garde de ce local sera assurée par des fonctionnaires de police du commissariat d'ANGERS.

<u>ARTICLE 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (fax : 02 41 87 33 90), à Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales (fax : 02 41 88 04 47), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (01-42-38-85-32) ainsi qu'au bureau de la rétention administrative (01-49-27-48-34).

Fait à Angers le 7 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé Louis Le Franc

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la circulation

Section permis de conduire

Secrétariat des commissions médicales

Arrêté n° 433/D1/2009

- Modificatif de l'arrêté portant agrément des médecins sapeurs-pompiers dans le cadre des examens médicaux relatifs aux permis de conduire.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u> – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé n° 823/D1/2007 du 13 juillet 2007 est modifié comme suit :

Arrondissement d'ANGERS:

- Enlever:

Dr Thierry FUZELLIER -DDIS 49- 18, rue de Nazareth – 49000 Angers

- Ajouter :

Dr Marie-Thérèse BLANC -DDIS 49- 18, rue de Nazareth – 49000 Angers

Dr Alain CORNILLON -DDIS 49- 18, rue de Nazareth - 49000 Angers

Dr Isabelle JOLY -DDIS 49- 18, rue de Nazareth – 49000 Angers

Dr Philippe PLACAIS, 48 rue Henri Bourriché - 49320 CHEMELLIER

Arrondissement de SAUMUR:

- Enlever:

Dr Dominique LELOUP – 2 place de l'Eglise 49560 NUEIL SUR LAYON

Dr Rémy POINTEVIN – 9 rue du Lavoir 49650 BRAIN SUR ALLONNES

- Ajouter :

Dr Stéphane SUTEAU – 145, rue du Pont Fouchard 49400 SAUMUR

Arrondissement de SEGRE:

- Ajouter:

Dr Gilles CAVALIER – 10 boulevard du Vieux Château 49520 POUANCE

Dr Gérard MAZE – 8 place de l'Eglise 49640 MORANNES

le reste sans changement.

<u>ARTICLE 2</u> – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, aux Sous-Préfets de CHOLET, SAUMUR et SEGRE, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi qu'à à tous les médecins concernés.

Fait à ANGERS, le 02 avril 2009

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé Louis LE FRANC

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la circulation Affaire suivie par Marie-Ange COUPECHOUX 02.41.81.81.52

Fax: 02.41.81.82.28

- Retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

D1-2009- 502 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la légion d'honneur

ARRETE:

ARTICLE 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 03 049 0034 0, délivrée à Monsieur Mathieu TROUILLEAU le 24 novembre 2003 est retirée.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Angers, le 23 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de mes services ou hiérarchique devant le Ministère des Transports) ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur ma décision.

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté SG - DAPI n° 2009-37

Décentralisation

Transferts de compétences de l'Etat

Modification de la composition de la

Commission tripartite locale

ML/NC126

- Transferts de compétences de l'Etat, modification de la composition de la commission tripartite locale

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: La composition de la commission tripartite locale associée aux travaux préalables à l'élaboration des décrets fixant les modalités de transferts définitifs des parties de services mentionnés au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, est renouvelée comme suit :

Composition de la commission locale tripartite de Maine-et-Loire :

2ème collège, représentant le Conseil Général de Maine-et-Loire (10 titulaires et 10 suppléants) :

Titulaires:

- M. Christophe BECHU
- M. Gérard DELAUNAY
- M. Christian ROSELLO
- M. Jacques HY
- M. Claude DESBLANCS
- M. Alain STEPHANT
- Mme Chantal GUYOU
- M. Michel PERANZI
- M. Jean-Jacques PENIN
- M. Stéphane FONTENEAU

Suppléants :

- M. Christian GILLET
- M. Roger CHEVALIER
- M. Michel MIGNARD
- M. Régis DANGREMONT
- M. Marc BERARDI
- M. Jean-Michel LUTZLER
- M. Olivier MARTIN
- M. Philippe TROUILLARD
- M. Jean-Paul LE MAO
- **Mme Christiane ALLAIN**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 30 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

signé: Louis LE FRANC

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'économie et de l'emploi

Arrêté - DAPI-2009 n° 35

- Commission départementale d'aménagement commercial

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u> - Délégation est donnée à M. Louis LE FRANC, Secrétaire Général de la Préfecture, pour présider, en lieu et place du Préfet, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du mardi 7 avril 2009 chargée d'examiner les projets visés ci-dessus.

<u>ARTICLE 2</u> - M. Louis LE FRANC est délégué pour signer les documents afférents au déroulement de cette réunion.

<u>ARTICLE 3</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Angers, le 2 avril 2009

Le Préfet de Maine-et-Loire,

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau du contrôle de légalité

Arrêté D3 2009 n°217

- Modification de la collection reliée des arrêtés du maire de la ville d'Angers

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur

Arrête:

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur le Maire de la ville d'Angers est autorisé à tenir une collection des arrêtés différenciée selon leur provenance et à mettre fin au système du registre unique.

<u>Article 2</u>: Cette autorisation, d'effet immédiat, est révocable à tout moment en particulier si les conditions de conservation des arrêtés détenus par chaque service de la ville d'Angers ainsi que leur transmission au service des archives départementales pour conservation et preuve de droit n'étaient pas assurées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera également procédé à son affichage par la ville d'Angers.

<u>Article</u> 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des archives départementales de Maine-et-Loire et le Maire d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 02 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire général de la préfecture

signé Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Arrêté D3 – 2009 – n° 238

- Composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, modificatif n° 3

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral $B5 - N^{\circ}$ 2006 – 563 du 2 octobre 2006 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est modifié ainsi qu'il suit :

3° Représentants des piégeurs :

* Groupements de défense contre les organismes nuisibles :

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u> Stéphane TROTTIER **Suppléant Joseph BOSSE**

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Fait à Angers, le 8 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé: Louis LE FRANC

Le 30 avril 2009

- Inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de Maine-et-Loire de l'ensemble formé sur les communes de LA MENITRE, LES ROSIERS SUR LOIRE et LE THOUREIL par la vallée de la Loire du THOUREIL à GENNES

JORF n°0271 du 21 novembre 2008

Texte n°9

ARRETE

Arrêté du 6 novembre 2008 abrogeant pour partie l'arrêté du 26 août 1975 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de Maine-et-Loire de l'ensemble formé sur les communes de La Ménitré, Les Rosiers-sur-Loire et Le Thoureil par la vallée de la Loire du Thoureil à Gennes

NOR: DEVN0825062A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Arrête:

Article 1

L'arrêté du 26 août 1975 portant inscription sur l'inventaire des sites du département de Maine-et-Loire de l'ensemble formé par la vallée de la Loire du Thoureil à Gennes sur le territoire des communes de La Ménitré, Les Rosiers-sur-Loire et Le Thoureil est abrogé en tant qu'il concerne les parcelles situées en rive droite de la Loire au-delà du périmètre du site classé par le décret du 3 juin 2008 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au préfet de Maine-et-Loire et aux maires de La Ménitré et Les Rosiers-sur-Loire.

Article 3

Le présent arrêté et le plan annexé pourront être consultés à la préfecture de Maine-et-Loire et dans les mairies de La Ménitré et Les Rosiers-sur-Loire.

Article 4

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 2008.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, signé : J.-M. Michel

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Organisation des Soins

D.H/C.D.S.

Arrêté N° 2009 - 63

Agrément de personnes effectuant

des transports sanitaires terrestres :

S.A.R.L AMBULANCES BARANGER CHRISTELLE

- Création d'une implantation à DOUE LA FONTAINE

Agrément N° 226 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'entreprise S.A.R.L AMBULANCES BARANGER CHRISTELLE, représentée par Madame BARANGER Christelle, gérante, et **agréée sous le numéro 226**, est autorisée à exploiter, **à compter du 1**^{er} **avril 2009**, une implantation géographique située :

7 place du Champ de Foire

49700 DOUE LA FONTAINE

Le personnel et les véhicules de cette implantation sont précisés en annexe.

(le siège social est situé Zone d'Activités des Aubrières, Saint Hilaire Saint Florent 49400 SAUMUR)

ARTICLE 2 : Cette implantation sera exploitée sous le nom commercial « ABC ».

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R6312-19 du code de la santé publique sus-visé, cette implantation est tenue de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

ARTICLE 4: Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément sus-visé, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 2 avril 2009

P/ le préfet et par délégation, P/ la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales absente, La directrice adjointe,

Signé: Françoise BUSNEL

Organisation des Soins
D.H/C.D.S.
Arrêté N° 2009 - 62
Agrément de personnes effectuant
des transports sanitaires terrestres :
- AMBULANCES DOUESSINES SARL, cessation d'activité

Agrément N° 198 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DOUESSINES SARL, agréée sous le numéro 198, dont l'implantation est située :

7 place du Champs de Foire 49700 DOUE LA FONTAINE cesse son activité.

Cette cessation prend effet au 1er avril 2009.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture, et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 2 avril 2009

P/ le préfet et par délégation, P/ la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales absente, La directrice adjointe,

Signé: Françoise BUSNEL

Organisation des Soins D.H/CDS Arrêté N° 2009 - 69 Entreprise de transports sanitaires :

- SARL AMBULANCES SEGREENNES, transfert des locaux

Agrément N° 165

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES SEGREENNES, représentée par Monsieur Pascal DOUARD, gérant, agréée sous le numéro 165 est autorisée à transférer les locaux de l'implantation géographique située à SEGRE:

- du 7 route de Pouancé à SEGRE 49500
- au 9 rue Gounod à SEGRE 49500

Cette autorisation a pris effet au 13 janvier 2009.

ARTICLE 2 : Conformément au décret n° 2003-674 du 29 avril 2004 modifié sus visé, cette implantation est tenue de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

ARTICLE 3: Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément sus visé, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 16 avril 2009

P/ le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Signé: Juliette CORRE

Organisation des Soins D.H/C.D.S. Arrêté N° 2009 - 58 Agrément de personnes effectuant des transports sanitaires terrestres :

- SARL ANJOU AMBULANCES, adoption d'une enseigne commerciale

Agrément N° 176 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire, Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: la SARL ANJOU AMBULANCES, **agrée sous le numéro 176** et représentée par Monsieur Alain REYNAL et Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, co-gérants, adopte une enseigne commerciale, dénommée :

« HARMONIE AMBULANCE »

Cette autorisation prend effet au 1er janvier 2009.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture, et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 31 mars 2009

P/ le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Signé: Juliette CORRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT Et DE L'AGRICULTURE

Arrêté DAPI-BCC n° 2009-147

- Autorisation de destruction de spécimens d'Ibis sacré

(Threskiornis aethiopicus)

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1: Des opérations de destruction de spécimens d'Ibis sacré sont organisées dans le département du Maine- et-Loire pour la campagne 2009 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2: L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est chargé de procéder à la destruction des ibis sacrés (*Threskiornis aethiopicus*) par tir. Les interventions seront réalisées par les agents de l'ONCFS et sous leur contrôle. Pour ces opérations, les agents de l'ONCFS peuvent être assistés, sous leur responsabilité, par :

- des agents de développement et des techniciens de la fédération départementale des chasseurs,
- des gardes particuliers compétents pour les lieux d'intervention,
- des agents de l'ONEMA,
- des agents assermentés et commissionnés des réserves naturelles nationales.

Article 3: Le tir est autorisé de jour et de nuit dans les lieux où l'espèce est présente et où les conditions de sécurité publique sont assurées. L'ONCFS prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter des dérangements préjudiciables aux autres espèces d'oiseaux, notamment sur les sites de nidification.

Article 4 : L'accord des propriétaires des terrains sur lesquels auront lieu les tirs devra être recherché, chaque fois que cela est possible.

Le tir peut intervenir également à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage instituées par arrêté préfectoral ou ministériel, après concertation avec le gestionnaire de la réserve.

Article 5: Un rapport de cette opération sera transmis par l'ONCFS au préfet, à la DIREN Pays de la Loire et à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture au 31 décembre 2009.

Article 6: Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et éliminés, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques menées sur l'espèce qui seront mis à disposition des laboratoires intéressés et notamment à l'école nationale vétérinaire de Nantes. Les éventuelles bagues devront être récupérées et transmises au Muséum national d'histoire naturelle.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire, les sous-préfets, le directeur régional de l'environnement, la déléguée régionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Maine-et-Loire et le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Angers le 23 février 2009

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général signé : Louis LE FRANC

Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de NANTES dans les deux mois à compter de sa publication.

Ce délai est interrompu par un recours administratif préalable devant l'auteur de l'acte (recours gracieux)

PREFECTURE DU MAINE-ET-LOIRE DAPI/BCC n° 2009 - 378

-ARRETE-

- Réglementation de la circulation sur la RD323 du PR 34+000 au PR 34+100 et sur l'autoroute A11 du PR 262+700 au PR 262+965 sens NANTES –PARIS, commune d'ANGERS en et hors agglomération

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE 1

Le 21 avril 2009 entre 8 heures et 18 heures sera procédé auprès d'usagers, véhicules particuliers et poids lourds, circulant dans le sens NANTES - PARIS à une enquête de circulation par interrogation.

Cette enquête se tiendra sur la RD 323 du PR 34+100 au PR 34+000 et dans la continuité sur l'autoroute A11 du PR 262+965 au PR 262+700 en et hors agglomération d'ANGERS.

Si pour des raisons particulières, météorologiques notamment, cette enquête n'a pas pu se réaliser le 21 avril, celle-ci pourra être réalisée le 23 avril 2009 dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2

Elle sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux d'information comportant la mention : ENQUETE DE CIRCULATION, conformément au code de la route complétés par des panneaux de limitation de vitesse à 50 kilomètres/heure et par les dispositions de l'article 3, ainsi que sur les PMV situés sur la RD 323 à ANGERS et BEAUCOUZE.

ARTICLE 3

La circulation dans le sens NANTES –PARIS sera interdite sur la voie rapide du PR 34+500 au PR 34+000 de la RD323 et dans la continuité sur l'autoroute A11 du PR 262+965 au PR 262+700.

La circulation, dans ce sens, sera maintenue sur la voie lente. Cette disposition sera assortie d'une limitation de vitesse à 50 km/h et d'une interdiction de dépasser.

La signalisation sera mise en place conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par la société COFIROUTE, sous le contrôle du service exploitation circulation de la DEERVN.

ARTICLE 4

Les dipositions de l'article 3 seront mises en oeuvre de manière à ce que le bouchon ne dépasse pas le PR 36+715 (pont de la "basse chaîne"), soit environ 20 minutes à l'intérieur de chaque période d'une heure, pose et dépose du balisage compris.

ARTICLE 5

Cette enquête sera pilotée par la société ALYCESOFRECO 62 bis Avenue Henri Ginoux 92120 Montrouge et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins de la société COFIROUTE, sous le contrôle du service exploitation circulation de la DEERVN.

Les forces de l'ordre (DDSP et GDG 49) assureront l'arrêt et le stockage des usagers filtrés. La zone d'enquête sera établie sur la voie rapide précédement neutralisée conformément à l'article 3.

ARTICLE 6

Les forces de l'ordre conservent toute latitude pour prendre les dispositions nécessaires suivant le déroulement de cette intervention et la densité du trafic routier, dès lors que la sécurité de la circulation s'en trouvera affectée.

ARTICLE 7

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûments assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 8

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Maine-et-Loire,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Angers (33 rue Nid de Pie 49000 Angers),
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine et Loire,
- Monsieur le Président du Conseil général,
- Monsieur le Maire d'ANGERS,
- Monsieur le directeur de la socité Cofiroute,
- Monsieur le directeur de la société ALYCESOFRECO 62 bis Avenue Henri Ginoux 92120 Montrouge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera également adressée -monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à ANGERS, le 17 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de Cholet Secrétaire général par intérim

Signé: Jean-Claude BIRONNEAU

ARRETE

- Nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission communale de Saumur pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (1)

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

<u>Article 1</u>: Sont nommés membres de la commission communale de Saumur : **Titulaire** : M. Jean-François GAUCHAIS (Association des Paralysés de France) 4 rue des Déportés – 49730 TURQUANT

Suppléant: M. Yves LESCOAT (Association des Paralysés de France) 10 avenue David d'Angers – 49400 SAUMUR

<u>Article 2</u>: La personne titulaire peut se faire remplacer par son suppléant lors des séances des commissions ou lors des visites d'ouverture des établissements de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie.

<u>Article 3</u>: L'arrêté préfectoral CAB/DDE N° 28 du 9 mars 2001 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission communale de Saumur est abrogé.

<u>Article 4</u>: Le maire de Saumur et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 9 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture, signé Louis LE FRANC

ARRETE

- Nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement de Saumur pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (2)

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

<u>Article 1</u>: Sont nommés membres de la commission d'arrondissement de Saumur : **Titulaire** : M. Jean-François GAUCHAIS (Association des Paralysés de France) 4 rue des Déportés – 49730 TURQUANT

Suppléant : M. Claude HARDOUIN (Association des Paralysés de France) La Tour des Ménives – 49400 ST HILAIRE ST FLORENT

<u>Article 2</u>: La personne titulaire peut se faire remplacer par son suppléant lors des séances des commissions ou lors des visites d'ouverture des établissements de $1^{\text{ère}}$ à $4^{\text{ème}}$ catégorie.

<u>Article 3</u>: L'arrêté préfectoral CAB/DDE n° 26-2000 du 2 mars 2000 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission communale de Saumur est abrogé.

<u>Article 4</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Cholet, Saumur, Segré et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le9 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture signé Louis LE FRANC - Réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de l'entretien de la tranchée couverte.

DAPI/BCC n° 2009 - 396

Le Préfet de Maine et Loire Chevalier de la légion d'honneur

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera fermée dans les deux sens de circulation sur l'autoroute A11 à Angers, Avrillé, Beaucouzé et St Jean de Linières, du demi échangeur n°15 de la voie des berges à l'échangeur n° 18 de St Jean de Linières :

du mardi 12 mai 2009 à 20h00 au mercredi 13 mai 2009 à 05h00,

La circulation sera fermée dans le sens Nantes vers Paris sur l'autoroute A11 à Angers, Avrillé, Beaucouzé et St Jean de Linières, de l'échangeur n° 18 de St Jean de Linières au demi échangeur n°15 de la voie des berges :

du mercredi 13 mai 2009 à 20h00 au jeudi 14 mai 2009 à 05h00.

ARTICLE 2

Dans la nuit du 12 au 13 mai 2009, la circulation sera déviée par la RD 323 par la mise en place d'une déviation de la circulation sur la route départementale n° 323 pour les deux sens de circulation, suivant mesure S1-DEV1 et S2-DEV2 du plan de gestion du trafic du contournement nord d'Angers.

Dans la nuit du 13 au 14 mai 2009, pour le sens Nantes vers Paris, la circulation sera déviée par la RD 323 par la mise en place d'une déviation de la circulation sur la route départementale n° 323, suivant mesure S2-DEV2 du plan de gestion du trafic du contournement nord d'Angers.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE.

ARTICLE 4

Une surveillance sera mise en place pendant toute la nuit par du personnel COFIROUTE pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute. Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures utiles de protection sous le contrôle de la société COFIROUTE et avec le concours des services de gendarmerie lors de la mise en oeuvre de la déviation. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par COFIROUTE.

ARTICLE 5

Pour les besoins d'exploitation de l'autoroute en service, l'interdistance entre deux chantiers pourra momentanément déroger aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation pour des travaux urgents ou courants et nécessaires à la sécurité des usagers.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICI E 7

L'information des usagers sera assurée par la Société Cofiroute.

ARTICLE 8

- M le Président du Conseil Général de Maine et Loire,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de Maine et Loire,

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire,
- M Le Directeur de l'entreprise DUMONT CLEAN SERVICES, 4 Montée de l'Embranchement, 38 270 Revel-Tourdan,
- M le Directeur, Chantier CNA SCAO / SOCASO et ses sous-traitants, 12 rue de la Renaissance 92 194 Antony Cedex,
- M Le Directeur du LRPC d'Angers, 23 avenue de l'amiral Chauvin 49136 Les Ponts de Cé,
- M. le Chef Régional de la Sté COFIROUTE, 2 rue des Ajoncs, 49070 Beaucouzé
- M. le Chef de Centre de la Sté COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières
- M. le Directeur de l'entreprise LESENS EREA et ses sous-traitants, 2 rue du Plateau ZI Les Gautrières 37 390 Mettray,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie leur sera adressée ainsi qu'à

- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- MM les Maires d'Angers, Avrillé, Beaucouzé, St Jean de Linières,
- M. le Directeur du CRICR Rennes,
- M le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire
- M le Directeur du SAMU
- M le Chef du district ASF des Pays de la Loire
- M le Directeur de projet de la Mission Tramway Angers Loire Métropole

A Angers, le 23 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général de la Préfecture

Signé: Louis LE FRANC

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

direction départementale

de l'equipement et de l'agriculture

construction habitat ville

unite etudes observations et lutte contre l'exclusion

- Agrément pour la gestion de la résidence sociale Maison relais Square Farman à ANGERS DAPI/BCC

Arrêté n°2009-377

Le Préfet

Chevalier de la légion d'honneur,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'association Habitat Humanisme est autorisée d'une part, à assurer la gestion locative et sociale de la maison relais, située 1 square Farman à Angers et d'autre part, à signer la convention APL correspondante.

Article 2 : Cet agrément reconnaît les capacités du gestionnaire à :

- assurer une gestion sociale adaptée à la situation des résidents,
- assurer la gestion locative garantissant le maintien en bon état de fonctionnement de la maison relais,
- assurer une gestion patrimoniale, assurant la pérennité de la résidence.

<u>Article 3</u>: Le gestionnaire devra respecter les objectifs et les éléments de fonctionnement décrits dans le projet social présenté le 25 mai 2008, notamment:

- l'objet de la résidence sociale :

La maison relais constitue une réponse à une offre de logement adapté à des profils de personnes qui n'arrivent pas à accéder à un logement ordinaire ou se maintenir dans un logement et qui se retrouvent dans des situations d'errance ou maintenus en hébergement temporaire.

L'objectif est d'offrir, par un accompagnement au quotidien, un habitat durable et de permettre, par le cadre semi collectif de la structure et l'intervention des hôtes, de renouer des liens sociaux.

- le public bénéficiaire :
- public au revenus faibles conformément à la convention APL,
- public en situation d'isolement pour des raisons relationnelles, familiales, sociales, psychosociales, économiques,
- personnes connaissant des situations sociales diversifiées : problèmes de santé, de handicaps légers, de précarité, de fragilité, situations de rupture,
- personnes en difficulté durable d'accès à un logement autonome ordinaire, ou sortant de dispositifs d'urgence, de stabilisation ou de CHRS,
- personnes seules essentiellement, admission possible en couple limitée et en fonction des situations.

Article 4:

L'agrément maison relais est accordé sans limitation de durée. Toutefois, son retrait pourra être prononcé par arrêté et après mise en demeure préalable, en cas de manquements graves de l'association à ses obligations.

<u>Article 5</u> :

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et constituera une annexe de la convention APL de la résidence sociale.

Fait à Angers, le16/04/2009

Agence Nationale de l'Habitat

- Délégation permanente à M. Thierry VALLAGE, délégué adjoint de l'ANHA

DECISION n - 2009 - 01

M Marc Cabane, préfet de Maine et Loire, délégué de l'Anah auprès de la Commission d'Amélioration de l'Habitat du département de Maine et Loire, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: Délégation permanente est donnée à M Thierry Vallage, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.
- Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'agence et de M Thierry Vallage, délégataire désigné à l'article 1er ci-dessus, délégation est donnée à M Fernand Edin, chef de l'unité habitat privé accessibilité à la direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture, aux fins de signer .
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.
- Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'agence, de M Thierry Vallage, délégué adjoint, et de M Fernand Edin, chef de l'unité Habitat privé accessibilité à la direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture, délégataires désignés aux articles 1 et 2 ci-dessus, délégation est donnée à M Joel Chimier, Mme Annie Dulion, Mme château Dominique, Mme Colette Taunay, Mme Catherine Heusèle, instructeurs à la direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture, aux fins de signer:
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- la notification des décisions.

<u>Article 4</u>: Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH, délégation permanente est donnée à M Thierry Vallage, délégué adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement à M Fernand Edin, chef de l'unité Habitat privé accessibilité à la direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) pour les territoires **hors délégation de compétence** : toutes les conventions concernant des logements situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'Anah, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- 2) pour les territoires **en délégation de compétence** : les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document

récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;

- 3) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH;
- 4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence ;
- 5) le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

<u>Article 5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local, de M Thierry Vallage, délégué adjoint et Mr Fernand Edin, chef de l'unité habitat privé accessibilité à la direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture, délégation est donnée à M Joel Chimier et Mme Dominique Chateau, instructeurs à la direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture, aux fins de signer les seuls documents visés aux points 3 et 4 de l'article 4 de la présente décision.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du 01 avril 2009.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de Maine et Loire,
- le cas échéant, à M. le Président du Conseil Général ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;
- à Mme la directrice générale de l'Anah;
- à M. l'agent comptable;
- à M. le directeur de l'action territoriale ;
- aux intéressés.

<u>Article 8</u>: La présente décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Angers, le 31 mars 2009

Le délégué de l'agence Signé : Marc Cabane

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE DDSV n° 2009-019

- Modification du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur TRESSE Christelle

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

<u>Article 1er</u> - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et octroyé (arrêté susmentionné) au docteur TRESSE Christelle, est modifié comme suit :

- en exercice à «ANIMEDIC ZAC Le Bourg bâtard 85120 LA TARDIERE»
- (ancienne adresse: TER'ELEVAGE 44 rue des Chevaliers de Malte 49450 VILLEDIEU LA BLOUERE).

<u>Article 2</u> - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 07 avril 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental des services vétérinaires

Signé: J.M. CHAPPRON

ARRETE DDSV n° 2009-020

- Modification du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur HANTRAYE Véréna

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

<u>Article 1er</u> - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et octroyé (arrêté susmentionné) au docteur HANTRAYE Véréna, est modifié comme suit :

- en exercice à «Cabinet vétérinaire 15 Grande rue 49150 CLEFS»
- (ancienne adresse : La Futaie Route Puriche 49150 CLEFS).

<u>Article 2</u> - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 07 avril 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental des services vétérinaires Signé : J.M. CHAPPRON

ARRETE DDSV n° 2009-021

- Modification du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur CHAPALAIN Thomas

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

<u>Article 1er</u> - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et octroyé (arrêté susmentionné) au docteur CHAPALAIN Thomas, est modifié comme suit :

- en exercice à «Cabinet vétérinaire 50 rue de la Liberté 49070 SAINT JEAN DE LINIERES»
- (ancienne adresse : Clinique vétérinaire La Croix Cadeau 20 rue des Frères Montgolfier 49240 AVRILLE).

<u>Article 2</u> - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 07 avril 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental des services vétérinaires Signé : J.M. CHAPPRON ARRETE DDSV n° 2009-022

- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur MERAND Rodolphe

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

<u>Article 1er</u> - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé au docteur MERAND Rodolphe, né le 17/09/1979 à CHOLET (49), en exercice au Cabinet vétérinaire ZA de Mirville 85600 BOUFFERE en qualité de salarié en CDD pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

<u>Article 2</u> - Le présent arrêté prendra fin le 07/04/2012 (fin de CDD de 3 ans), et son renouvellement pourra être demandé, le cas échéant. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Région des Pays de la Loire.

<u>Article 3</u> - Le docteur MERAND Rodolphe s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé à Monsieur le Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - Le docteur MERAND Rodolphe percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

<u>Article 6</u> - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 07 avril 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le directeur départemental des services vétérinaires

Signé

J.M. CHAPPRON

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

ANGERS, le 10.03.2009

- Attribution de diplômes d'honneur de porte-drapeau DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE DIPLOMES D'HONNEUR DE PORTE-DRAPEAU

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d' Honneur

Article 1er. : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de 3 ans à :

MM AUGE André 522^{ème} section des Médaillés Militaires

né le 20 juin 1947 à Thouars (79) de Cholet

domicilié à VEZINS 4 années de service de porte-drapeau

BROSSARD Daniel Association des Retraités Militaires né le 28 mai 1955 à Angers (49) et des Veuves de Militaires de Carrière de Maine-et-Loire

5 années de service de porte-drapeau

DARRONDEAU Georges Fédération Nationale « André Maginot »

né le 4 novembre 1938 à Blou (49) Groupement 51

domicilié à ST PHILBERT-du-PEUPLE Section de St Philbert-du-Peuple

8 années de service de porte-drapeau

TALIBARD JulienUnion Nationale des Combattants

né le 29 juillet 1940 à Bouillé-Ménard (49) Section de Nyoiseau

domicilié à NYOISEAU 5 années de service de porte-drapeau

Article 2 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de 10 ans à :

BERNARD Guy
Union Nationale des Combattants
né le 27 novembre 1941 à Genneton (79)
domicilié à ST BARTHELEMY d'ANJOU

Union Nationale des Combattants
Section de St Barthélémy d'Anjou
13 années de service de porte-drapeau

BOURIGAULT Marcel Fédération Nationale des Anciens

né le 1^{er} février 1939 à St Martin-du-Fouilloux(49) Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie

domicilié à ST GEORGES-sur-LOIRE Comité de St Georges-sur-Loire 15 années de service de porte-drapeau

BOURON Alain Association des Retraités Militaires né le 23 novembre 1946 à Bouin (85) et des Veuves de Militaires de Carrière

domicilié à BEAUCOUZE de Maine-et-Loire 10 années de service de porte-drapeau

BRIFFAUD Jacques Association des Retraités Militaires né le 4 septembre 1945 à Rabat (Maroc) et des Veuves de Militaires de Carrière

domicilié à TRELAZE de Maine-et-Loire 10 années de service de porte-drapeau

HAY GabrielUnion Nationale des Combattantsné le 11 mars 1939 à Chanteloup-les-Bois (49))Section de Chanteloup-les-Boisdomicilié à CHEMILLE10 années de service de porte-drapeau

LEPINE Xavier

né le 26 avril 1951 à Chinon (37) domicilié à ST HILAIRE-ST-FLORENT 11années de service de porte-drapeau Amicale des Anciens Marins et Marins Anciens Combattants de l'arrondissement de Saumur

ROGER Guy

né le 19 février 1947 à Paris (1er) domicilié à ANGERS 10 années de service de porte-drapeau Association des Retraités Militaires et des Veuves de Militaires de Carrière de Maine-et-Loire

ROUTEAU Philippe

né le 14 décembre 1949 à Cholet (49) domicilié à CHOLET

Amicale des Anciens Marins et Marins Anciens Combattants de Cholet et sa région 13 années de service de porte-drapeau

TASTARD Jean-Claude

né le 1^{er} mai 1939 à Distré (49) domicilié à VARRAINS Union Nationale des Combattants Section de Saumur 12 années de service de porte-drapeau

VERNUS Joseph

né le 4 juillet 1935 à St Gervais-du-Perron (61) domicilié à MONTREUIL-JUIGNE

Union Nationale des Combattants Section de Montreuil-Juigné 15 années de service de porte-drapeau

Article 3 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de 30 ans à :

MARSOLLIER Georges

né le 28 juillet 1936 à Renazé (53) domicilié à POUANCE Association Départementale des ACPG/CATM

Section de Carbay

33 années de service de porte-drapeau

Article 4 : La directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargée de l'exécution de la présente décision.

Signé: Marc CABANE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉLÉGATION

- Délégation est donnée à Madame Françoise OLLIVIER

L'Inspecteur du Travail de la 2ème section du département de Maine-et-Loire,

DECIDE:

- Article 1er -

Délégation est donnée à Madame Françoise OLLIVIER, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation :

- le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement,
- le ou les salariés pour lesquels il aura constaté l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

- Article 2 -

Délégation est donnée à Madame Françoise OLLIVIER d'autoriser la reprise des travaux selon les modalités prévues à l'article L 4731-3 du code du travail.

- Article 3 -

Cette délégation est applicable aux chantiers ouverts dans tout le secteur géographique de la section n° 2.

- Article 4 -

En cas d'empêchement ou d'absence de délégataire, la délégation est donnée par intérim aux contrôleurs du travail des autres sections rattachées au même lieu d'implantation.

- <u>Article 5</u> -

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire et, en cas d'empêchement ou d'absence, sous l'autorité de l'inspecteur du travail qui assure l'intérim.

Fait à ANGERS, le 21 avril 2009

L'Inspecteur du Travail

Signé: Virginie BILLÈS

- Délégation est donnée à Madame Jeanne ROISNÉ

DÉLÉGATION

L'Inspecteur du Travail de la 2ème section du département de Maine-et-Loire,

DECIDE:

- Article 1er -

Délégation est donnée à Madame Jeanne ROISNÉ, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation :

- le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement,
- le ou les salariés pour lesquels il aura constaté l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

- Article 2 -

Délégation est donnée à Madame Jeanne ROISNÉ d'autoriser la reprise des travaux selon les modalités prévues à l'article L 4731-3 du code du travail.

- Article 3 -

Cette délégation est applicable aux chantiers ouverts dans tout le secteur géographique de la section n° 2.

- Article 4 -

En cas d'empêchement ou d'absence de délégataire, la délégation est donnée par intérim aux contrôleurs du travail des autres sections rattachées au même lieu d'implantation.

- Article 5 -

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire et, en cas d'empêchement ou d'absence, sous l'autorité de l'inspecteur du travail qui assure l'intérim.

Fait à ANGERS, le 21 avril 2009

L'Inspecteur du Travail

Signé: Virginie BILLÈS

- Délégation est donnée à Monsieur Jérôme MERTENS

DÉLÉGATION

L'Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section du département de Maine-et-Loire,

DECIDE:

- Article 1er -

Délégation est donnée à Monsieur Jérôme MERTENS, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation :

- le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement,
- le ou les salariés pour lesquels il aura constaté l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

- Article 2 -

Délégation est donnée à Monsieur Jérôme MERTENS d'autoriser la reprise des travaux selon les modalités prévues à l'article L 4731-3 du code du travail.

- Article 3 -

Cette délégation est applicable aux chantiers ouverts dans tout le secteur géographique de la section n° 2.

- <u>Article 4</u> -

En cas d'empêchement ou d'absence de délégataire, la délégation est donnée par intérim aux contrôleurs du travail des autres sections rattachées au même lieu d'implantation.

- Article 5 -

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire et, en cas d'empêchement ou d'absence, sous l'autorité de l'inspecteur du travail qui assure l'intérim.

Fait à ANGERS, le 21 avril 2009

L'Inspecteur du Travail

Signé: Virginie BILLÈS

Agrément simple d'un organisme des services à la personnes - EURL PASQUIER FRANÇOIS

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT **N/240309/F/049/S/024**

ARRETE

Article 1er

L'EURL **PASQUIER FRANÇOIS** dont le siège social est situé Saint Lambert 49220 LA JAILLE-YVON est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, <u>l'ouverture d'un établissement</u> fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **24 mars 2009.** La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'EURL PASQUIER FRANÇOIS est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur PASQUIER François devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 6 janvier 2009.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 24 mars 2009

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT N/200309/F/049/S/023

ARRETE

Article 1er

La SARL **AIDA-Services** « **Anjou Informatique Dépannage Assistance Services** » dont le siège social est situé 10 rue de la Roë 49100 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, <u>l'ouverture d'un établissement</u> fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **18 mars 2009.** La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL AIDA-Services « Anjou Informatique Dépannage Assistance Services » est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur RICHER Cyril devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 16 mars 2009.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire

Fait à ANGERS, le 20 mars 2009

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Entreprise DAVIET LAURENT « 1FormaticPC »

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT N/180309/F/049/S/022

ARRETE

Article 1er

L'Entreprise **DAVIET LAURENT** « **1FormaticPC** » dont le siège social est situé 225 rue Saint Léonard 49000 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, <u>l'ouverture d'un établissement</u> fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **18 mars 2009.** La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise DAVIET LAURENT « 1FormaticPC » est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

- Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur DAVIET Laurent devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 16 mars 2009.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 18 mars 2009

P/Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle La directrice adjointe du travail

Signé: Agnès JOURDAN

- Entreprise LATHIERE-LAVERGNE OLIVIER « Aux Saisons d'Olivier Services »

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME

DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

N/120309/F/049/S/021

ARRETE

Article 1er

L'Entreprise LATHIERE-LAVERGNE OLIVIER « Aux Saisons d'Olivier Services » dont le siège social est situé 258 Les Antiers 49270 SAINT-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, <u>l'ouverture d'un établissement</u> fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **12 mars 2009.** La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise LATHIERE-LAVERGNE OLIVIER « Aux Saisons d'Olivier Services » est agréé pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur LATHIERE-LAVERGNE Olivier devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 6 mars 2009.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 12 mars 2009 Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Entreprise PETITJEAN

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT N/100309/F/049/S/020

ARRETE

Article 1er

L'Entreprise **PETITJEAN** dont le siège social est situé 11 Route des Hayes 49140 JARZE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, <u>l'ouverture d'un établissement</u> fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **10 mars 2009.** La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise **PETITJEAN** est agréé pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur PETITJEAN Julien devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 20 février 2009.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 10 mars 2009

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- SARL SERADOM49 « SERvices A DOMicile »

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT N/030309/F/049/S/019

ARRETE

Article 1er

La SARL **SERADOM49** « **SERvices A DOMicile** » dont le siège social est situé 64 Boulevard de Monplaisir 49100 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, <u>l'ouverture d'un établissement</u> fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 3 mars 2009. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL **SERADOM49** « **SERvices A DOMicile** » est agréé pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

- Assistance administrative à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur GILBERT Patrick devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 21 octobre 2008.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 3 mars 2009

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

signé

Gérard PESNEAU

- EURL JACQUET

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

N/090209/F/049/S/013

ARRETE

Article 1er

L'EURL **JACQUET** dont le siège social est 7 Route de Chemillé 497370 VALANJOU est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, <u>l'ouverture d'un établissement</u> fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **3 février 2009.** La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'EURL JACQUET est agréé pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture du service suivant :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur JACQUET Emmanuel devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 2 janvier 2009.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 9 février 2009

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Entreprise GRENOUILLEAU MICKAEL ENTRETIEN

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

N/110209/F/049/S/014

ARRETE

Article 1er

L'Entreprise **GRENOUILLEAU MICKAEL ENTRETIEN** dont le siège social est situé 18 rue de la Marjolaine 49120 CHEMILLE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, <u>l'ouverture d'un établissement</u> fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 11 février 2009. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise GRENOUILLEAU MICKAEL ENTRETIEN est agréé pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture du service suivant :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur GRENOUILLEAU Mickaël devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 14 janvier 2009.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 11 février 2009

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Entreprise LEVEQUE « Marie Press'Papiers »

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

N/110209/F/049/S/015

ARRETE

Article 1er

L'Entreprise **LEVEQUE** « **Marie Press'Papiers** » dont le siège social est situé 99 route de Tiercé 49125 BRIOLLAY est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, <u>l'ouverture d'un établissement</u> fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 11 février 2009. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise LEVEQUE « Marie Press'Papiers » est agréé pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture du service suivant :

- Livraison de cours,
- Assistance administrative
- Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Madame LEVEQUE Marie devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 21 janvier 2009.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 11 février 2009

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- L'Entreprise VINET DAVID

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT N/110209/F/049/S/016

ARRETE

er

Article 1

L'Entreprise **VINET DAVID** dont le siège social est situé Le Prunier 49390 LA BREILLE LES PINS est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail

(R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 11 février 2009. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise VINET DAVID est agréé pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture du service suivant :

O Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur VINET David devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 19 janvier 2009.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 11 février 2009

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Entreprise NOUVELLE NATHALIE « ON Y VAS »

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT N/190209/F/049/S/017

ARRETE

Article 1er

L'Entreprise **NOUVELLE NATHALIE** « **ON Y VAS** » dont le siège social est situé 10 rue du Pressoir-Appt 15 49124 SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, <u>l'ouverture d'un établissement</u> fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 19 février 2009. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise NOUVELLE NATHALIE « ON Y VAS » est agréé pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture du service suivant :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Madame NOUVELLE Nathalie devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 10 février 2009.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 19 février 2009

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Entreprise MARCHAIS CEDRIC « CM PAYSAGE »

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

N/250209/F/049/S/018

ARRETE

Article 1er

L'Entreprise MARCHAIS CEDRIC « CM PAYSAGE » dont le siège social est situé 23 rue Léon Gambetta 49450 SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, <u>l'ouverture d'un établissement</u> fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **2 mars 2009.** La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise MARCHAIS CEDRIC « CM PAYSAGE » est agréé pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture du service suivant :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur MARCHAIS Cédric devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 19 décembre 2008.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 25 février 2009

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Agrément simple d'un organisme de services aux personnes, modificatif - SARL ANJOU ACCOMPAGN'SERVICES «2AS »

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES NUMERO D'AGREMENT 2006.49.1.0032

ARRETE

Article 1er

L'article 1^{er} portant le n°**2006.49.1.0032** du 27 juin 2006 est modifié comme suit :

La SARL ANJOU ACCOMPAGN'SERVICES «2AS» dont le siège social est situé 161 boulevard de Strasbourg 49000 ANGERS est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail (L.129.1 ancien) et R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 12 février 2009

Le Directeur Départemental du Travail De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

signé

Gérard PESNEAU

- Entreprise HUET ENTRETIEN

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT N/030209/F/049/S/012

ARRETE

Article 1er

L'Article 4 portant le n° N/030209/F/049/S/012 du 3 février 2009 est modifié comme suit : L'Entreprise HUET ENTRETIEN est agréé pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture du service suivant :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Article 2

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 23 février 2009

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Association Intermédiaire ACTIF

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT R/010107/A/049/S/019

ARRETE

Article 1er

L'arrêté délivré le 1^{er} janvier 2007 portant le numéro N/010107/A/049/S/019 est modifié comme suit : Le n° d'agrément devient R/010107/A/049/S/019.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté est modifié comme suit :

Le présent agrément est prorogé jusqu'au 31 décembre 2010. Il correspond au terme de la convention pluriannuelle délivrée à l'Association intermédiaire, soit le 31 décembre 2010.

Article 3

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 12 mars 2009

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

signé: G. PESNEAU

- Association Intermédiaire ACTIVE

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT R/2006/49/1/0074

ARRETE

Article 1er

L'arrêté délivré le **19 octobre 2006** portant le numéro **2006.1.49.0074** est modifié comme suit : Le n° d'agrément devient **R/2006/49/1/0074**.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté est modifié comme suit :

Le présent agrément est prorogé jusqu'au 31 décembre 2010. Il correspond au terme de la convention pluriannuelle délivrée à l'Association intermédiaire, soit le 31 décembre 2010.

Article 3

L'Article 4 de l'arrêté du 19 octobre 2006 portant le numéro 2006.1.49.0074 de l'Association Intermédiaire ACTIVE est modifié comme suit :

L'Association Intermédiaire ACTIVE est agréée pour effectuer des activités de prêt de main-d'œuvre à titre onéreux et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage. Le montant des interventions ouvrant droit à réduction est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Article 4

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 12 mars 2009

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

signé: G. PESNEAU

- Association Intermédiaire AIDES

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT R/010107/A/049/S/010

ARRETE

Article 1er

L'arrêté délivré le 01/01/2009 portant le numéro N/010107/A/049/S/010 est modifié comme suit : Le n° d'agrément devient R/010107/A/049/S/010.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté est modifié comme suit :

Le présent agrément est prorogé jusqu'au 31 décembre 2010. Il correspond au terme de la convention pluriannuelle délivrée à l'Association intermédiaire, soit le 31 décembre 2010.

Article 3

Madame BRAUD Françoise, Présidente de l'Association Intermédiaire AIDES, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 24 mars 2009.

Article 4

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 12 mars 2009

p/Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle La Directrice adjointe du travail

signé

Agnès JOURDAN

- Association intermédiaire ANTENNE INFORMATION EMPLOI « AIE »

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT R/010107/A/049/S/009

ARRETE

Article 1er

L'arrêté délivré le 02/02/2009 portant le numéro N/010107/A/049/S/009 est modifié comme suit : Le n° d'agrément devient R/010107/A/049/S/009.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté est modifié comme suit :

Le présent agrément est prorogé jusqu'au 31 décembre 2010. Il correspond au terme de la convention pluriannuelle délivrée à l'Association intermédiaire, soit le 31 décembre 2010.

Article 3

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 12 mars 2009

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

signé

- Association Intermédiaire AIM « Association Intermédiaire des Mauges »

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT R/2006/1/49/073

ARRETE

Article 1er

L'arrêté délivré le 17/10/2006 portant le numéro 2006.1.49.0073 est modifié comme suit : Le n° d'agrément devient R/2006/49/1/073.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté est modifié comme suit :

Le présent agrément est prorogé jusqu'au 31 décembre 2010. Il correspond au terme de la convention pluriannuelle délivrée à l'Association intermédiaire, soit le 31 décembre 2010.

Article 3

L'Article 4 de l'arrêté du 9/10/2006 portant le numéro 2006.1.49.0073 de l'Association Intermédiaire AIM « Association Intermédiaire des Mauges » est modifié comme suit :

L'Association Intermédiaire AIM « Association Intermédiaire des Mauges » est agréée pour effectuer des activités de prêt de main-d'œuvre à titre onéreux et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage. Le montant des interventions ouvrant droit à réduction est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Article 4

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire

Fait à ANGERS, le 12 mars 2009

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

signé

- Association Intermédiaire AITA

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT R/2006/49/1/089

ARRETE

Article 1er

L'arrêté délivré le 17/10/2006 portant le numéro 2006.1.49.0089 est modifié comme suit : Le n° d'agrément devient R/2006/49/1/089.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté est modifié comme suit :

Le présent agrément est prorogé jusqu'au 31 décembre 2010. Il correspond au terme de la convention pluriannuelle délivrée à l'Association intermédiaire AITA, soit le 31 décembre 2010.

Article 3

L'Article 4 de l'arrêté du 17/10/2006 portant le numéro 2006.1.49.0089 de l'Association Intermédiaire AITA est modifié comme suit :

L'Association Intermédiaire AITA est agréée pour effectuer des activités de prêt de main-d'œuvre à titre onéreux et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage. Le montant des interventions ouvrant droit à réduction est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Article 4

Monsieur SEURAT Cyril devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 19 février 2009.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 12 mars 2009

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

signé

- Association Intermédiaire ASPIRE SERVICE « Association Saumuroise Pour l'Insertion et la Réadaptation par l'Emploi »

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT R/2006/49/1/066

ARRETE

Article 1er

L'arrêté délivré le 05/10/2006 portant le numéro 2006.1.49.0066 est modifié comme suit : Le n° d'agrément devient R/2006/49/1/0066.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté est modifié comme suit :

Le présent agrément est prorogé jusqu'au 31 décembre 2010. Il correspond au terme de la convention pluriannuelle délivrée à l'Association intermédiaire, soit le 31 décembre 2010.

Article 3

L'Article 4 de l'arrêté du 05/10/2006 portant le n° 2006.1.49.0066 de L'Association Intermédiaire ASPIRE SERVICE est modifié comme suit :

L'Association Intermédiaire ASPIRE SERVICE est agréée pour effectuer des activités de prêt de main d'œuvre à titre onéreux et pour le fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Article 4

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 12 mars 2009

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

signé

- Association Intermédiaire CHOLET SERVICES

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT R/2006/49/1/079

ARRETE

Article 1er

L'arrêté délivré le 12/10/2006 portant le numéro 2006.1.49.0079 est modifié comme suit : Le n° d'agrément devient R/2006/49/1/079.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté est modifié comme suit :

Le présent agrément est prorogé jusqu'au 31 décembre 2010. Il correspond au terme de la convention pluriannuelle délivrée à l'Association Intermédiaire, soit le 31 décembre 2010.

Article 3

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 12 mars 2009

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

signé

- Association Intermédiaire ESCALE « Espoir Cantonal pour l'Emploi »

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT R/2006/49/1/094

ARRETE

Article 1er

L'arrêté délivré le 24/10/2006 portant le numéro 2006.1.49.0094 est modifié comme suit : Le n° d'agrément devient R/2006/49/1/094.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté est modifié comme suit :

Le présent agrément est prorogé jusqu'au 31 décembre 2010. Il correspond au terme de la convention pluriannuelle délivrée à l'Association Intermédiaire, soit le 31 décembre 2010.

Article 3

L'Article 4 de l'arrêté du 24/10/2006 portant le numéro 2006.1.49.0094 de l'Association Intermédiaire ESCALE est modifié comme suit :

L'Association Intermédiaire ESCALE est agréée pour effectuer des activités de prêt de main-d'œuvre à titre onéreux et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage. Le montant des interventions ouvrant droit à réduction est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Article 4

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 12 mars 2009

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

signé

- Association Intermédiaire ESPOIR SERVICES

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

R/2006/49/1/078

ARRETE

Article 1er

L'arrêté délivré le **12/10/2006** portant le numéro **2006.1.49.0078** est modifié comme suit : Le n° d'agrément devient **R/2006/49/1/0078**.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté est modifié comme suit :

Le présent agrément est prorogé jusqu'au 31 décembre 2010. Il correspond au terme de la convention pluriannuelle délivrée à l'Association intermédiaire, soit le 31 décembre 2010.

Article 3

L'Article 4 de l'arrêté du 12/10/2006 portant le n° 2006.1.49.0078 de L'Association Intermédiaire ESPOIR SERVICES est modifié comme suit :

L'Association Intermédiaire ESPOIR SERVICES est agréée pour effectuer des activités de prêt de main d'œuvre à titre onéreux et pour le fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Soutien scolaire à domicile.
- Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Article 4

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 12 mars 2009

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

signé

- Association Intermédiaire ETAPE « Espace Travail et d'Accompagnement Pour l'Emploi »

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

R/2006/49/1/072

ARRETE

Article 1er

L'arrêté délivré le 06/10/2006 portant le numéro 2006.1.49.0072 est modifié comme suit : Le n° d'agrément devient R/2006/49/1/072.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté est modifié comme suit :

Le présent agrément est prorogé jusqu'au 31 décembre 2010. Il correspond au terme de la convention pluriannuelle délivrée à l'Association Intermédiaire, soit le 31 décembre 2010.

Article 3

Monsieur CHAULIAC Guy, Président de l'Association Intermédiaire ETAPE « Espace Travail et d'Accompagnement Pour l'Emploi », devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 24 mars 2009.

Article 4

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 30 mars 2009

P/Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle La directrice adjointe du travail

signé

Agnès JOURDAN

- Association Intermédiaire IMPACTS SERVICES ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT

R/010107/A/049/S/006

ARRETE

Article 1er

L'arrêté délivré le 01/01/2007 portant le numéro N/01/01/07/A/049/S/006 est modifié comme suit : Le n° d'agrément devient R/010107/A/049/S/006.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté est modifié comme suit :

Le présent agrément est prorogé jusqu'au 31 décembre 2010. Il correspond au terme de la convention pluriannuelle délivrée à l'Association Intermédiaire, soit le 31 décembre 2010.

Article 3

L'Article 4 de l'arrêté du 1^{er} janvier 2007 portant le numéro N/01/01/07/A/049/S/006 de l'Association Intermédiaire IMPACTS SERVICES est modifié comme suit :

L'Association Intermédiaire IMPACTS SERVICES est agréée pour effectuer des activités de prêt de main-d'œuvre à titre onéreux et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage. Le montant des interventions ouvrant droit à réduction est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal,
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Article 4

Monsieur BONNET Jean-Marc, Président de l'Association Intermédiaire IMPACTS SERVICES, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 26 mars 2009

Article

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 12 mars 2009

p/Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle La directrice adjointe du travail signé :Agnès JOURDAN

- SARL EPSILON2

ARRETE MODIFICATIFPORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

N/030707/F/049/S/123

ARRETE

Article 1er

L'Article 1 de l'arrêté du 3 juillet 2007 délivré à L'Entreprise GARNIER EDWIGE est modifié comme suit :

La SARL **EPSILON2** dont le siège social est situé La Cossetterie 49250 BRION est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 14 janvier 2009

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

signé

Gérard PESNEAU

- Association Intermédiaire PASSERELLE VERS L'EMPLOI

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

R/010107/A/049/S/005

ARRETE

Article 1er

L'arrêté délivré le 01/01/2007 portant le numéro N/01/01/07/A/049/S/005 est modifié comme suit : Le n° d'agrément devient R/010107/A/049/S/005.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté est modifié comme suit :

Le présent agrément est prorogé jusqu'au 31 décembre 2010. Il correspond au terme de la convention pluriannuelle délivrée à l'Association Intermédiaire, soit le 31 décembre 2010.

Article 3

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 12 mars 2009

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

signé

- Association Intermédiaire SOLIDARITE EMPLOI

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

R/010107/A/049/S/008

ARRETE

Article 1er

L'arrêté délivré le 01/01/2007 portant le numéro N/01/01/07/A/049/S/008 est modifié comme suit : Le n° d'agrément devient R/010107/A/049/S/008.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté est modifié comme suit :

Le présent agrément est prorogé jusqu'au 31 décembre 2010. Il correspond au terme de la convention pluriannuelle délivrée à l'Association Intermédiaire, soit le 31 décembre 2010.

Article 3

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 12 mars 2009

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

signé

- Association Intermédiaire TRAVAIL PLUS

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

R/2006/49/1/102

ARRETE

Article 1er

L'arrêté délivré le **02/11/2006** portant le numéro **2006.1.49.0102** est modifié comme suit : Le n° d'agrément devient **R/2006/49/1/102.**

Article 2

L'article 3 de l'arrêté est modifié comme suit :

Le présent agrément est prorogé jusqu'au 31 décembre 2010. Il correspond au terme de la convention pluriannuelle délivrée à l'Association Intermédiaire, soit le 31 décembre 2010.

Article 3

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 12 mars 2009

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

signé

- Association Intermédiaire TREMPLIN TRAVAIL ANJOU

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

R/2006/49/1/071

ARRETE

Article 1er

L'arrêté délivré le 06/10/2006 portant le numéro 2006.1.49.0071 est modifié comme suit : Le n° d'agrément devient R/2006/49/1/071.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté est modifié comme suit :

Le présent agrément est prorogé jusqu'au 31 décembre 2010. Il correspond au terme de la convention pluriannuelle délivrée à l'Association Intermédiaire, soit le 31 décembre 2010.

Article 3

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 12 mars 2009

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

signé

- Entreprise NC ENTRETIEN

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT 2006.1.49.002

ARRETE

Article 1er

L'article 1er portant le n°2006.1.49.002 du 10 février 2006 est modifié comme suit :

L'Entreprise **NC ENTRETIEN** dont le siège social est situé 8 ZA de la Baumette ST HILAIRE DU BOIS 49310 VIHIERS est agréée conformément aux dispositions des articles L7231- 1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail (L.129.1 ancien) et R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 19 février 2009

Le Directeur Départemental du Travail De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

signé

Gérard PESNEAU

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE - PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté

Modifiant l'arrêté du 16 septembre 2008

- Renouvellement de l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine (1)

ARRÊTE

Article 1 – La composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, instituée par l'arrêté du 16 septembre 2008 est modifiée ainsi qu'il suit :

- 1 Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux Représentant des établissements publics locaux
- M. Philippe BONNIN Membre du Conseil d'Administration de L'Institution d'Aménagement de la Vilaine, EPTB Vilaine, est remplacé par M. Jean-Pierre LETOURNEL.

 Les autres dispositions de l'arrêté du 16 septembre 2008 restent inchangées

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire et sera mis en ligne sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement de Bretagne http://www.bretagne.ecologie.gouv.fr et sur le site Internet de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine :

Article 3 – Les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 19 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

http://www.bretagne.pref.gouv.fr.

signé

Franck-Olivier LACHAUD

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- Renouvellement de l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine (2)

Arrêté

Modifiant l'arrêté du 16 septembre 2008

renouvelant l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine

ARRÊTE

Article 1 – La composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, instituée par l'arrêté du 16 septembre 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Représentant des associations de pêche et de pisciculture

- M. Christian TRICOT – Président de la fédération de pêche d'Ille-et-Vilaine, est remplacé par M. Claude BOUESSAY.

Les autres dispositions de l'arrêté du 16 septembre 2008 modifié restent inchangées

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire et sera mis en ligne sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement de Bretagne http://www.bretagne.ecologie.gouv.fr et sur le site Internet de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine : http://www.bretagne.pref.gouv.fr.

Article 3 – Les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 23 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général.

signé

Franck-Olivier LACHAUD

ARRETE N° 09-03

- Délégation de signature à monsieur Fabien SUDRY, Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE ET VILAINE

ARRETE

ARTICLE 1er -

Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de l'Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'État et contractuels ;
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives;
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
 - à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.
- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :
- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 –

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, délégation de signature est donnée à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er.}

ARTICLE 4 -

Délégation de signature est en outre donnée à M. Frédéric CARRE pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de l'Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police.
 - les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est en outre donnée à M Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'Intérieur et Outre-mer, chargé du contrôle de gestion du SGAP Ouest pour signer les correspondances courantes relevant de ses attributions.

ARTICLE 6

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP ouest
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du directeur,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH
- engagements juridiques pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,
- certification ou la mention du service fait,
- états liquidatifs de traitement, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 7

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Legonnin la délégation qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 8

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Jean-Yves Merienne, attaché, chef du bureau du recrutement
- Mme Gaëlle Hervé, attachée, chef du bureau du personnel
- Mlle Géraldine Bur, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale
- Mme Claire Genest, attachée, chef du bureau des rémunérations
- Mme Francine Mallet, attachée principale, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale
- M. Stéphane Paul, attaché principal, chef du bureau des affaires médicales

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief
- correspondances préparatoires des commissions de réforme
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau
- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,

- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- certification ou mention de service fait
- bon de commande n'excédant pas 1500€

ARTICLE 9 -

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 8 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

- ❖ Mme Cristina Guillaume, attachée, adjointe au chef de bureau du recrutement
- Mme Mireille Brivois, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du recrutement
- M. Jean Potdevin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement
- ❖ Mme Christine Le Mée, attachée, adjointe au chef du bureau du personnel
- Mme Sabrina Rouxel-Martin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel
- Mme Nadège Brasselet, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel
- Mme Marie Hélène Gouriou, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel
- ❖ Mme Joëlle Mingret, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale
- ❖ Mme Nadège Bennoin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale
- ❖ Mme Sylvie Marcais, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale
- * Mme Anne-Marie Bourdinière, attachée, adjointe au chef du bureau des rémunérations
- Mme Nicole Vautrin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section au bureau des rémunérations
- Mme Bernadette Le Priol, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des rémunérations
- Mme Stéphanie Clolus, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale
- ❖ Mme Claire Mouazé, secrétaire administrative de classe normale au bureau des rémunérations à la délégation régionale
- Mme Françoise Friscourt, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales
- Mme Marie José Le Coroller, secrétaire administrative de classe normale au bureau des affaires médicales
- ❖ Mme Sylvie Mahé-Beillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales à la délégation régionale
- ❖ Mme Cécilia Rivet, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la cellule du personnel administratif du SGAP.

ARTICLE 10 -

Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique

- décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 13.500€,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit.
- bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 10000 €,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP
- engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres ;
- conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense

ARTICLE 11

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Émile Le Tallec la délégation qui lui est conférée par l'article 10 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 12

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Gérard Chapalain, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux
- Mme Catherine Vaubert, attachée, chef du bureau du mandatement
- M. Alain Rouby, attaché, chef du bureau du contentieux
- M. Christophe Schoen, attaché principal, chef du bureau des achats et des marchés publics
- M. Dominique Bourbillières, attaché principal, chef du bureau des moyens

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents
- congés du personnel
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP de l'Ouest
- la notification des délégations de crédit aux services de police
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.
- les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 85 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962.
- la liquidation des frais de mission et de déplacement
- certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution, et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés,

- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion des décisions supérieures à 1000 €
- les bons de commande n'excédant pas 1 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale de Tours.
- les bons de commande n'excédant pas 1 500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP ouest.
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

ARTICLE 13 –

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction de l'administration et des finances par l'article 12 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

- Mme Françoise Even, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des budgets globaux
- ❖ Mme Sophie Auffret, secrétaire administrative de classe normale, pour la section exécution budgétaire site de la Pilate,
- Mme Françoise Tumelin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau du mandatement
- ❖ Mme Sylvie Gilbert, attachée, adjointe au chef de bureau du contentieux, responsable du contentieux administratif à Rennes
- ❖ M. Gilles Dourlens, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau du contentieux à la délégation régionale.
- ❖ M Dagobert, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au contentieux de la délégation régionale,
- ❖ Mme Catherine Guillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics − site de la Pilate.
- ❖ Mme Miguy Lecerf, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau Zonal des achats et des marchés publics −site Martenot.
- ❖ M Jean Luc Larent, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des moyens à la délégation régionale de Tours
- ❖ M. Dominique Dupuy, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel, adjoint au chef du bureau des moyens.

ARTICLE 14:

Délégation de signature est donnée à M. François-Emmanuel GILLET, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les affaires relevant de la direction, à l'effet de signer les documents relatifs :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique (DEL) :
 - les ordres de mission et les réservations correspondantes,
 - les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)
 - les conventions de stage.
 - à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique du SGAP :
 - la validation des besoins et les spécifications techniques des achats de la direction de l'équipement et de la logistique,
 - la gestion technique des marchés de travaux, de fournitures ou de services inférieurs à 10 000€,
 - les bons de commande et expression de besoins relatifs à des dépenses n'excédant pas 10 000€
 - la réception des fournitures, des prestations ou des services et la certification du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception et les décomptes généraux définitifs,

- à la gestion administrative et technique du matériel et des locaux de la police nationale :
- l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.
- aux traitements des dossiers confiés à la direction de l'équipement et de la logistique :
- la correspondance courante avec les différents services du ministère,
- les échanges techniques avec les fournisseurs sans incidence contractuelle.

ARTICLE 15

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Emmanuel Gillet la délégation qui lui est conférée par l'article 14 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 16:

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Thierry Fauché, responsable du bureau logistique à la délégation régionale,
- Mme Stéphanie Lasquellec, chef du bureau des affaires immobilières
- ❖ M. Gauthier Leonetti chef de l'antenne logistique de la DEL à Oissel
- ❖ M. Didier Portal, chef du bureau des moyens mobiles à Tours,
- ❖ M. Pascal Raoult, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement,
- ❖ M. Didier Stien, chef du bureau logistique,

pour signer les documents cités à l'article 13 dans la limite des attributions définies dans leur fiche de poste. Demeurent soumis à la signature du directeur de l'équipement et de la logistique :

- les dépenses supérieures à 2 000 €,
- les dépenses d'investissement,
- les frais de représentation,
- l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)
- les conventions de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui leur est consentie est exercée par le suppléant désigné.

ARTICLE 17:

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. G. Lefeuvre, chef de l'atelier automobile de Rennes
- ❖ M. J. Beigneux, chef de l'atelier automobile de Tours
- ❖ M. B. Le Clech, chef de l'atelier automobile de Oissel
- ❖ M. J.-C. Leberre, chef de l'atelier automobile d'Angers
- ❖ M. F. Guegeais, chef de l'atelier automobile de Bourges
- ❖ M. F. Roussel, chef de l'atelier automobile de Saran
- ❖ M. Y. Tremblais, chef de l'atelier automobile de Brest
- ❖ M. S. Rebeyrol, chef de l'atelier automobile de Caen
- ❖ M. R. Dollet, chef de l'atelier automobile de Nantes
- ❖ M. R. Paviot, responsable du magasin automobile à Rennes

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

- a) les bons de commande sur les marchés de pièces automobiles liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2 000 €,
- b) les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée par ailleurs à :

- M. D. Didelot, chef de l'atelier immobilier de Rennes,
- M. D. Fayet, chef de l'atelier immobilier de Tours,

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

- c) les bons de commande sur les marchés de fournitures liés à la gestion des droits de tirage<u>et</u> n'excédant pas 500 €,
- d) les achats relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite

maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à M. Gilles Perennes et M. Claude Brignole, chefs des sections armement de Rennes et de Tours dans les limites de leurs attributions respectives, pour signer :

- e) les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,
- f) les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui leur est consentie est donnée à leur suppléant désigné.

ARTICLE 18: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 08-13 du 10 Décembre 2008 sont abrogées.

<u>ARTICLE 19</u>: Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 7 mai 2009

Le préfet de la zone de défense ouest préfet de la région Bretagne préfet d'Ille et Vilaine

Signé

Jean DAUBIGNY

PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE – PREFECTURE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- Nomination du président de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS)

ARRÊTÉ n° 2009/131 nommant le président

de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE, PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE, Officier de la légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. James VARENNES, représentant de la Confédération Générale du Travail (CGT) est nommé pour trois ans président de la SRIAS des Pays de la Loire.

ARTICLE 2

La date de prise de fonctions de M. VARENNES est fixée au 3 juillet 2009.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la SRIAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région.

Fait à Nantes, le 14 avril 2009

Signé: Bernard HAGELSTEEN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n° 2009 /DRASS/CRCI/1

- Nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Sont membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Pays de la Loire les personnes dont les noms suivent :

- I <u>Au titre des représentants des usagers</u>
- 1) **M. André DARROUZET**, représentant l'Association Française des Diabétiques (AFD), suppléé par **M. Michel MALLARD**, représentant l'Association Française des Diabétiques (AFD),
- 2) **Mme Denise LEBERRE**, représentant l'Association des Paralysés de France (APF), suppléée par **Mme Armelle KASSIANOFF**, représentant l'Association des Paralysés de France (APF),
- 3) **M. Alain PRUNIER**, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH),

suppléé par **Mme Stéphanie GOUSSEAU**, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH),

4) **Mme Marie-Hélène MAULINE**, représentant l'association Lutte, Information, Etude des infections Nosocomiales et sécurité sanitaire (Le Lien),

suppléée par Mr Rémi PASCREAU, représentant l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF),

- 5) Mme Méry FAZAL-CHENAI, représentant l'UFC Que Choisir,
- suppléée par Mme Raymonde MOTHRE, représentant la Fédération SOS Hépatites,
- Mme Jacqueline HOUDAYER, représentant l'association CADUS suppléée par Mme Sophie HOUDAYER, représentant l'association CADUS
- II Au titre des professionnels de santé
- 1) Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral :
 - M. le Docteur Rémi AUGU, appartenant à la Confédération des Syndicats Médicaux Français,

suppléé par **M. le Docteur Pierre FOURQUIER**, appartenant à la Confédération des Syndicats Médicaux Français ;

 Mme Gwénaëlle GUINAUDEAU, appartenant à la Fédération Nationale des Infirmières.

suppléée par Mme Brigitte FORAIT, appartenant à la Fédération Nationale des Infirmières ;

- 2) Un praticien hospitalier:
- Mme le Docteur Isabelle DURANEL, appartenant à l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers

suppléant non désigné

- III Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé
- 1) Un responsable d'établissement public de santé :
 - non désigné
- 2) Deux responsables d'établissements de santé privés :
- M. le Docteur Edouard PARIS, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée des Pays de la Loire.
- suppléé par **M. le Docteur Richard BATAILLE**, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée des Pays de la Loire,
- M. le Docteur François MOUTET, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés,
 - suppléé par Mme Geneviève LEVRON-DELOSTAL, appartenant à la Fédération des

Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés,

VI – <u>Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des</u> infections nosocomiales

le Président du conseil d'administration et le directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou leurs représentants

V – <u>Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L 1142-</u>

1) titulaires : **M. Michel DUMONT**, appartenant à la Médicale de France

M. Laurent-Frédéric COUSINEAU, appartenant à MAAF Assurances

2) suppléants : M. Denis DUCHESNE, appartenant aux AGF

M. Philippe THELLIER, appartenant à AXA

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels

• M. Frédéric ALLAIRE, Docteur en droit, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Nantes

suppléant non désigné

- M. le Professeur Olivier RODAT, Professeur des Universités, praticien hospitalier,

suppléé par M. le Professeur Daniel DUVEAU, Professeur des Universités, praticien hospitalier ;

- M. le Professeur Michel PENNEAU, Professeur des Universités, praticien hospitalier, suppléé par M. le Docteur Jean-François DELAHAYE;

- M. Claude AUBIN, Maître en droit, ancien directeur-adjoint à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie

suppléé par **Mme Cécile PELARD-CHENEDE**, Diplômée d'Etudes Supérieures Spécialisées en droit de la santé, responsable de ressources humaines.

Article 2: Le mandat des membres est de trois ans.

<u>Article 3</u>: le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Nantes, le 10 avril 2009 Pour le Directeur Régional L'inspecteur hors classe

Signé: François LEVENT

ARRETE n° 2009 /DRASS/CRCI/2

- Nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Sont membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Pays de la Loire les personnes dont les noms suivent :

- I Au titre des représentants des usagers
- 1) **M. André DARROUZET**, représentant l'Association Française des Diabétiques (AFD), suppléé par **M. Michel MALLARD**, représentant l'Association Française des Diabétiques (AFD),
- 2) **Mme Denise LEBERRE**, représentant l'Association des Paralysés de France (APF), suppléée par **Mme Armelle KASSIANOFF**, représentant l'Association des Paralysés de France (APF),
- 3) M. Alain PRUNIER, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH),

suppléé par **Mme Stéphanie GOUSSEAU**, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH),

4) **Mme Marie-Hélène MAULINE**, représentant l'association Lutte, Information, Etude des infections Nosocomiales et sécurité sanitaire (Le Lien),

suppléée par Mr Rémi PASCREAU, représentant l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF),

- 5) Mme Méry FAZAL-CHENAI, représentant l'UFC Que Choisir,
- suppléée par Mme Raymonde MOTHRE, représentant la Fédération SOS Hépatites,
- Mme Jacqueline HOUDAYER, représentant l'association CADUS suppléée par Mme Sophie HOUDAYER, représentant l'association CADUS
- II Au titre des professionnels de santé
- 1) Deux représentants des professionnels de santé exercant à titre libéral :
 - M. le Docteur Rémi AUGU, appartenant à la Confédération des Syndicats Médicaux Français,

suppléé par **M. le Docteur Pierre FOURQUIER**, appartenant à la Confédération des Syndicats Médicaux Français ;

 Mme Gwénaëlle GUINAUDEAU, appartenant à la Fédération Nationale des Infirmières.

suppléée par Mme Brigitte FORAIT, appartenant à la Fédération Nationale des Infirmières ;

- 2) Un praticien hospitalier:
- Mme le Docteur Isabelle DURANEL, appartenant à l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers

suppléant non désigné

- III Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé
- 1) Un responsable d'établissement public de santé :
 - Mme Nathalie ROBIN- SANCHEZ, appartenant à la Fédération Hospitalière de France, suppléée par M. le Professeur Jean-Claude GRANRY, appartenant à la Fédération Hospitalière de France,
- 2) Deux responsables d'établissements de santé privés :
- **M. le Docteur Edouard PARIS**, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée des Pays de la Loire,

suppléé par **M. le Docteur Richard BATAILLE**, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée des Pays de la Loire,

- M. le Docteur François MOUTET, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés.

suppléé par Mme Geneviève LEVRON-DELOSTAL, appartenant à la Fédération des

Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés,

VI – <u>Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des</u> infections nosocomiales

le Président du conseil d'administration et le directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou leurs représentants

V – <u>Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L 1142-</u>

1) titulaires : **M. Michel DUMONT**, appartenant à la Médicale de France

M. Laurent-Frédéric COUSINEAU, appartenant à MAAF Assurances

2) suppléants : M. Denis DUCHESNE, appartenant aux AGF

M. Philippe THELLIER, appartenant à AXA

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels

M. Frédéric ALLAIRE, Docteur en droit, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Nantes

suppléant non désigné

- M. le Professeur Olivier RODAT, Professeur des Universités, praticien hospitalier,

suppléé par M. le Professeur Daniel DUVEAU, Professeur des Universités, praticien hospitalier ;

- M. le Professeur Michel PENNEAU, Professeur des Universités, praticien hospitalier, suppléé par M. le Docteur Jean-François DELAHAYE;

- M. Claude AUBIN, Maître en droit, ancien directeur-adjoint à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie

suppléé par **Mme Cécile PELARD-CHENEDE**, Diplômée d'Etudes Supérieures Spécialisées en droit de la santé, responsable de ressources humaines.

Article 2: Le mandat des membres est de trois ans.

<u>Article 3</u>: le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Nantes, le 23 avril 2009 Le Directeur Régional Des Affaires Sanitaires et Sociales

signé

Jean-Pierre PARRA

ARRETE n° 2009 /DRASS/CRCI/112

- Nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Sont membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Pays de la Loire les personnes dont les noms suivent :

- I Au titre des représentants des usagers
- 1) **M. André DARROUZET**, représentant l'Association Française des Diabétiques (AFD), suppléé par **M. Michel MALLARD**, représentant l'Association Française des Diabétiques (AFD),
- 2) **Mme Denise LEBERRE**, représentant l'Association des Paralysés de France (APF), suppléée par **Mme Armelle KASSIANOFF**, représentant l'Association des Paralysés de France (APF),
- 3) M. Alain PRUNIER, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH).

suppléé par **Mme Stéphanie GOUSSEAU**, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH),

4) **Mme Marie-Hélène MAULINE**, représentant l'association Lutte, Information, Etude des infections Nosocomiales et sécurité sanitaire (Le Lien),

suppléée par Mr Rémi PASCREAU, représentant l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF),

5) Mme Méry FAZAL-CHENAI, représentant l'UFC Que Choisir,

suppléée par Mme Raymonde MOTHRE, représentant la Fédération SOS Hépatites,

- 6) non désigné
- II <u>Au titre des professionnels de santé</u>
- 1) Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral :
 - M. le Docteur Rémi AUGU, appartenant à la Confédération des Syndicats Médicaux Français,

suppléé par **M. le Docteur Pierre FOURQUIER**, appartenant à la Confédération des Syndicats Médicaux Français ;

- **Mme Gwénaëlle GUINAUDEAU**, appartenant à la Fédération Nationale des Infirmières, suppléée par **Mme Brigitte FORAIT**, appartenant à la Fédération Nationale des Infirmières ;
- 2) Un praticien hospitalier:
- Mme le Docteur Isabelle DURANEL, appartenant à l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers

suppléant non désigné

- III Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé
- 1) Un responsable d'établissement public de santé :
 - non désigné
- 2) Deux responsables d'établissements de santé privés :
- M. le Docteur Edouard PARIS, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée des Pays de la Loire.

suppléé par **M. le Docteur Richard BATAILLE**, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée des Pays de la Loire,

- M. le Docteur François MOUTET, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés,

suppléé par **Mme Geneviève LEVRON-DELOSTAL**, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés,

VI – <u>Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales</u>

le Président du conseil d'administration et le directeur de l'Office national d'indemnisation des

accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou leurs représentants

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L 1142-

2

1) titulaires : M. Michel DUMONT, appartenant à la Médicale de France

M. Laurent-Frédéric COUSINEAU, appartenant à MAAF Assurances

2) suppléants : M. Denis DUCHESNE, appartenant aux AGF

M. Philippe THELLIER, appartenant à AXA

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels

 M. Frédéric ALLAIRE, Docteur en droit, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Nantes

suppléant non désigné

- M. le Professeur Olivier RODAT, Professeur des Universités, praticien hospitalier, suppléé par M. le Professeur Daniel DUVEAU, Professeur des Universités, praticien hospitalier;
- M. le Professeur Michel PENNEAU, Professeur des Universités, praticien hospitalier, suppléé par M. le Docteur Jean-François DELAHAYE;
- M. Claude AUBIN, Maître en droit, ancien directeur-adjoint à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie suppléé par Mme Cécile PELARD-CHENEDE, Diplômée d'Etudes Supérieures Spécialisées en droit de la santé, responsable de ressources humaines.

Article 2: Le mandat des membres est de trois ans.

<u>Article 3</u>: le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Nantes, le 2 avril 2009

signé Bernard HAGELSTEEN

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire 11, rue Lafayette 44000 NANTES

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 098/2009/53 du 9 mars 2009

- Fixation du coefficient de transition convergé du centre hospitalier de LAVAL

- N° FINESS: 530000371

Article 1^{er} : Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Laval N° FINESS : 530000371 est fixé au 1^{er} mars 2009 à : 1,0018.

Article 2: Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 332/2008/53 du 29 avril 2008.

Signataire:

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire,

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire 11, rue Lafayette 44000 NANTES

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 099/2009/53 du 9 mars 2009

- Fixation du coefficient de transition convergé du centre hospitalier du Nord Mayenne - N° FINESS : 530000074

Article 1^{er} : Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier du Nord Mayenne N° FINESS : 530000074 est fixé au 1^{er} mars 2009 à : 0,9784.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 333/2008/53 du 29 avril 2008.

Signataire:

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire,

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire 11, rue Lafayette 44000 NANTES

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 100/2009/53 du 9 mars 2009

- Fixation du coefficient de transition convergé du centre hospitalier du Haut-Anjou - N° FINESS : 530000025

Article 1^{er} : Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier du Haut-Anjou N° FINESS : 530000025 est fixé au 1^{er} mars 2009 à : 0,9871.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 334/2008/53 du 29 avril 2008.

Signataire:

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire,

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE 11, rue Lafayette 44000 Nantes

 $N\Box$: 291/2009/49

ARRETE

- Modification de l'autorisation concernant la stérilisation par la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de SAUMUR

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Les modifications des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Saumur – Route de Fontevraud B.P. 100 à Saumur (49403) sont autorisées et permettent à l'établissement de poursuivre son activité de stérilisation .

<u>Article 2</u>: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 24 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

Agence Régionale de l'Hospitalisation **des Pays de la Loire**

N° 257/2009/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie pour le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er}: Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 3.179.175 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences ;
- 443.731 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- 598.212 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffe.

<u>Article 3</u>: Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 55.015.321 €.

<u>Article 4</u>: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 13.206.649 €.

<u>Article 5</u>: Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2009 à 1.303.526 €.

<u>Article 6</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 17 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Agence Régionale EXTRAIT DU REGISTRE de l'Hospitalisation DES DELIBERATIONS

des Pays de la Loire DE LA COMMISSION EXECUTIVE

11, rue Lafayette

44000 NANTES Séance du vendredi 20 mars 2009

Tél. 02.40.20.64.10

- Délibération de la Commission Exécutive prise en application de l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique relatif aux décisions de la commission exécutive

n° 2009/0005bis

Délibération rectificative : annule et remplace la délibération n° 2009/0005

Annexe tarifaire fixant le coefficient de transition applicable aux établissements privés (ex-OQN) Assistaient avec voix délibérative :

M. PAILLE Président de la commission,

Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire.

M. HERPIN Vice-président de la commission,

Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie des Pays de la Loire,

Mme COATMELLEC Directrice de la DDASS de la Vendée, Mme CORRE Directrice de la DDASS de Maine et Loire,

M. GAZAGNES Directeur de la DDASS de la Sarthe,

M. CARO Directeur-adjoint de la caisse régionale

d'assurance maladie des Pays de la Loire,

M. le Dr CLOITRE Médecin-conseil, Direction régionale du

service médical,

M. HELIE Directeur de l'union régionale des caisses

d'assurance maladie,

M. OLIVIER sous-directeur de l'AROMSA Pays de la

Loire,

M. SABOURIN Directeur délégué à la caisse régionale du

régime social des indépendants.

Etaient excusés:

M. PARRA Vice-président de la commission

Directeur régional des affaires sanitaires et

sociales des Pays de la Loire, pouvoir à M. GAZAGNES

Mme CHAPPELLON Directrice de la DDASS de la Mayenne,

pouvoir à M. PAILLE

Mme TAILLANDIER Directrice de la DDASS de Loire Atlantique,

Pouvoir à Mme COATMELLEC

Mme le Dr SIMON Médecin-inspecteur régional, DRASS des

Pays de la Loire, pouvoir à Mme CORRE,

M. le Dr VERROUST Médecin conseil régional, Direction

régionale du service médical, pouvoir à M. le Dr CLOITRE

AGENCE REGIONALE DE l'HOSPITALISATION COMMISSION EXECUTIVE SEANCE DU 20 MARS 2009

- Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est autorisé à signer les avenants contractuels portant annexe tarifaire fixant le coefficient de transition applicable à compter du 1^{er} mars 2009

DECIDE

Article 1^{er}: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est autorisé à signer les avenants contractuels portant annexe tarifaire fixant le coefficient de transition applicable à compter du 1^{er} mars 2009 à chaque établissement figurant sur la liste jointe en annexe.

Article 2 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de chacune des Préfectures des départements de la région des Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

Le Président,

signé Jean-Christophe PAILLE

Annexe

Liste des Etablissements de Santé Privés MCO

Tarification à l'activité (T2A) au 1er mars 2009

- CLINIQUE STE MARIE CHATEAUBRIANT
- CLINIOUE BRETECHE VIAUD NANTES
- CLINIQUE UROLOGIE SAINT HERBLAIN
- CLINIQUE JEANNE D'ARC NANTES
- CLINIQUE SOURDILLE NANTES
- POLYCLINIQUE DE L'EUROPE SAINT NAZAIRE
- CENTRE CATHERINE DE SIENNE NANTES
- CLINIQUE ST AUGUSTIN NANTES
- CLINIQUE JULES VERNE NANTES
- POLYCLINIQUE DE L'ATLANTIQUE SAINT HERBLAIN
- NOUVELLES CLINIQUES NANTAISES NANTES
- CENTRE DE LA MAIN ANGERS
- CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE SAUMUR
- CLINIQUE ST JOSEPH TRELAZE
- CLINIQUE ST SAUVEUR ANGERS
- POLYCLINIQUE DU PARC CHOLET
- UNITE D'AUTODIALYSE D'ORGEMONT ANGERS
- CENTRE D'AUTODIALYSE D'ORGEMONT SEGRE
- CLINIQUE ST LEONARD TRELAZE
- CLINIQUE DE L'ANJOU ANGERS
- CENTRE D'HEMODIALYSE D'ORGEMONT ANGERS
- POLYCLINIQUE DU MAINE LAVAL
- POLE SANTE SUD SITE CMCM LE MANS
- CLINIQUE CHIRURGICALE DU PRE LE MANS
- POLE SANTE SUD -SITE TERTRE ROUGE LE MANS
- CLINIQUE VICTOR HUGO LE MANS
- HOSPITALISATION A DOMICILE LE MANS
- CLINIQUE ST CHARLES LA ROCHE SUR YON
- CLINIQUE SUD VENDEE FONTENAY LE COMTE
- CLINIQUE DU VAL D'OLONNE LES SABLES D'OLONNE
- HAD VENDEE LA ROCHE SUR YON

- AURA FONTENAY LE COMTE
- CENTRE D'HEMODIALYSE AMBULATOIRE ECHO NANTES
 - CENTRE D'HEMODIALYSE AMBULATOIRE ECHO SAINT HERBLAIN
 - CENTRE D'AUTODIALYSE ECHO BOUGUENAIS
 - UNITE D'AUTODIALYSE ECHO ANCENIS
 - UNITE D'AUTODIALYSE ECHO CARQUEFOU
 - UNITE D'AUTODIALYSE ECHO CHATEAUBRIANT
- UNITE D'AUTODIALYSE ECHO NANTES
- UNITE D'AUTODIALYSE ECHO LA BAULE
- CENTRE D'AUTODIALYSE BELLE BEILLE ECHO ANGERS
- UNITE D'AUTODIALYSE ECHO CHOLET
- CENTRE D'HEMODIALYSE AMBULATOIRE ECHO LAVAL
- CENTRE D'HEMODIALYSE AMBULATOIRE (ex site Ste Croix) POLE SANTE SUD ECHO LE MANS
- CENTRE D'HEMODIALYSE AMBULATOIRE ECHO CH LE MANS
- UNITE D'AUTODIALYSE ECHO FRESNAY SUR SARTHE
- CENTRE D'AUTODIALYSE ECHO MAMERS
- UNITE D'AUTODIALYSE ECHO ST VINCENT DU LOROUER
- CENTRE D'AUTODIALYSE ECHO LE MANS
- UNITE D'AUTODIALYSE ECHO SABLE SUR SARTHE
- CENTRE D'AUTODIALYSE ECHO STE HERMINE
- CENTRE D'AUTODIALYSE ECHO NOTRE DAME DE MONTS
- CENTRE D'AUTODIALYSE ECHO ILE D'YEU
- CENTRE D'AUTODIALYSE ECHO LA ROCHE SUR YON
- UNITE SAISONNIERE D'AUTODIALYSE ECHO –LA TRANCHE SUR MER
- UNITE D'AUTODIALYSE ECHO LES SABLES D'OLONNE
- CENTRE D'HEMODIALYSE AMBULATOIRE ECHO PERMANENT LES SABLES D'OLONNE
- CENTRE D'HEMODIALYSE AMBULATOIRE TEMPORAIRE LES SABLES D'OLONNE
- CENTRE D'AUTODIALYSE ECHO ST JEAN DE MONTS

Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

N° 201/2009/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de la Résidence « La Forêt » de ST GEORGES SUR LOIRE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Résidence « La Forêt » de ST GEORGES SUR LOIRE est fixé pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4.032.296 €.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

<u>Article 4</u>: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 10 Avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

N° 197/2009/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie pour Le Centre Régional Mutualiste Basse Vision à ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Régional Mutualiste Basse Vision à ANGERS est fixé pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 714.879 €.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

<u>Article 4</u>: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 10 Avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

N° 197/2009/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie pour Le Centre Régional Mutualiste Basse Vision à ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Régional Mutualiste Basse Vision à ANGERS est fixé pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 714.879 €.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

<u>Article 4</u>: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 10 Avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Agence Régionale de l'Hospitalisation **des Pays de la Loire**

N° 257/2009/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie pour le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 3.179.175 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences ;
- 443.731 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- 598.212 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffe.

<u>Article 3</u>: Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 55.015.321 €.

<u>Article 4</u>: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 13.206.649 €.

<u>Article 5</u>: Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2009 à 1.303.526 €.

<u>Article 6</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

<u>Article 7</u>: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 17 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Agence Régionale de l'Hospitalisation **des Pays de la Loire**

N° 258/2009/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie pour Le Centre Régionale de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle à ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Régional de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle à ANGERS est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 18.035.432 €.

<u>Article 3</u>: Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2009 à 1.679.337 €.

<u>Article 4</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

<u>Article 5</u>: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 17 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Agence Régionale de l'Hospitalisation **des Pays de la Loire**

N° 205/2009/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie pour Le Centre de Soins de Suite « Saint-Claude » à TRELAZE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre de Soins de Suite « Saint-Claude » à TRELAZE est fixé pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 3.984.948 €.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

<u>Article 4</u>: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 10 Avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Agence Régionale de l'Hospitalisation **des Pays de la Loire**

N° 205/2009/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie pour Le Centre de Soins de Suite « Saint-Claude » à TRELAZE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre de Soins de Suite « Saint-Claude » à TRELAZE est fixé pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 3.984.948 €.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

<u>Article 4</u>: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 10 Avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

N° 204 /2009/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie pour L'Hôpital Local de DOUE LA FONTAINE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital Local de DOUE LA FONTAINE est fixé pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2.964.638 €.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

<u>Article 4</u>: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 10 Avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

N° 206/2009/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie pour L'hôpital Local « Saint Louis » à SAINT GEORGES SUR LOIRE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital Local « Saint Louis » à Saint-Georges sur Loire est fixé pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1.188.668 €.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

<u>Article 4</u>: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 10 Avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

N° 207/2009/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie pour La Maison de Santé « Les Récollets » à DOUE LA FONTAINE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Maison de Santé « Les Récollets » à DOUE LA FONTAINE est fixé pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2.976.605 €

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

<u>Article 4</u>: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 10 Avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Agence Régionale de l'Hospitalisation **des Pays de la Loire**

N° 200/2009/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital InterCommunal du BAUGEOIS et de la VALLEE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital InterCommunal du BAUGEOIS et de la VALLEE est fixé pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4.949.000 €.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

<u>Article 4</u>: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 10 Avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Agence Régionale de l'Hospitalisation **des Pays de la Loire**

N° 240/2009/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital privé Saint Martin de BEAUPREAU

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital privé Saint Martin de BEAUPREAU est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 108.753 €.

<u>Article 3</u>: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1.243.415 €.

<u>Article 4</u>: Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2009 à 711.890 €.

<u>Article 5</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 16 Avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Agence Régionale de l'Hospitalisation **des Pays de la Loire**

N° 198/2009/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie pour le CESAME aux PONTS DE CE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CESAME aux Pont-de-Cé est fixé pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 64.280.752 €.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

<u>Article 4</u>: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 10 Avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Agence Régionale de l'Hospitalisation **des Pays de la Loire**

N° 183/2009/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de CHALONNES SUR LOIRE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital local de CHALONNES SUR LOIRE est fixé pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2.155.015 €.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

<u>Article 4</u>: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice par intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 10 Avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Agence Régionale de l'Hospitalisation **des Pays de la Loire**

N° 178/2009/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital Saint Joseph de CHAUDRON EN MAUGES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital Saint Joseph de CHAUDRON EN MAUGES est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 195.023 €.

<u>Article 3</u>: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 822.980 €.

<u>Article 4</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

<u>Article 5</u>: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 10 Avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Agence Régionale de l'Hospitalisation **des Pays de la Loire**

N° 179/2009/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier de CHOLET

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de CHOLET est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 2.493.664 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences ;
- 128.352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes.

<u>Article 3</u>: Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4.570.131 €.

<u>Article 4</u>: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 18.887.401 €.

<u>Article 5</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 10 Avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Agence Régionale de l'Hospitalisation **des Pays de la Loire**

N° 177/2009/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie pour le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul PAPIN

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul PAPIN est fixé pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 6.668.896 €.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

<u>Article 4</u>: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 10 Avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Agence Régionale de l'Hospitalisation **des Pays de la Loire**

N° 184/2009/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de CANDE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital local de CANDE est fixé pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à $1.146.381 \in$.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

<u>Article 4</u>: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 10 Avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

N° 248/2009/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de LONGUE JUMELLES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital local de LONGUE JUMELLES est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3.567.288 €.

<u>Article 3</u>: Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2009 à 824.115 €.

<u>Article 4</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

<u>Article 5</u>: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 16 Avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Agence Régionale de l'Hospitalisation **des Pays de la Loire**

N° 249/2009/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de POUANCE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital local de POUANCE est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3.454.666 €.

<u>Article 3</u>: Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2009 à 1.180.185 €.

<u>Article 4</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

<u>Article 5</u>: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 16 Avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

N° 203/2009/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie pour le Centre Médical « LE CHILLON » au LOUROUX BECONNAIS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Médical « LE CHILLON » au LOUROUX BECONNAIS est fixé pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 3.927.173 €.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

<u>Article 4</u>: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 10 Avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Agence Régionale de l'Hospitalisation **des Pays de la Loire**

N° 256/2009/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital InterCommunal Lys Hyrôme de CHEMILLE-VIHIERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital InterCommunal Lys Hyrôme de CHEMILLE-VIHIERS est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3.299.485 €.

<u>Article 3</u>: Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2009 à 809.531 €.

<u>Article 4</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

<u>Article 5</u>: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 17 Avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

N° 187/2009/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'hôpital local de MARTIGNE-BRIAND

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de MARTIGNE-BRIAND est fixé pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1.443.961 €.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

<u>Article 4</u>: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 10 Avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

N° 202/2009/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de la Maison de Convalescence Saint Charles de MONTFAUCON

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Maison de Convalescence Saint Charles de MONTFAUCON est fixé pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2.001.253 €.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

<u>Article 4</u>: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 10 Avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

N° 176/2009/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier de SAUMUR

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de SAUMUR est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 1.129.327 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences.

<u>Article 3</u>: Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4.882.967 €.

<u>Article 4</u>: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9.599.406 €.

<u>Article 5</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 10 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Agence Régionale de l'Hospitalisation **des Pays de la Loire**

N° 259/2009/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local St Nicolas d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital local St Nicolas d'ANGERS est fixé pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2009 à 1.485.238 €.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

<u>Article 4</u>: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 17 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Agence Régionale de l'Hospitalisation **des Pays de la Loire**

Nº 295bis /2009/49

ARRETE

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mars 2009 pour l'Hôpital privé Saint Joseph de CHAUDRON en MAUGES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er}: Le montant dû à l'Hôpital Privé de CHAUDRON en MAUGES au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009 est égal à 57.100,93 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 57.100,93 €, soit :
- 57 100,93 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à $0 \in$.
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 0 €.

<u>Article 2</u>: Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse d'assurance maladie de CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 29 Avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Agence Régionale de l'Hospitalisation **des Pays de la Loire**

N° 239/2009/49

ARRETE

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de février 2009 pour l'Hôpital Privé St Martin de BEAUPREAU

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er}: Le montant dû à l'hôpital privé St Martin de BEAUPREAU au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2009 est égal à 57.462,96 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 57.462,96 €, soit :
- 57.462,96 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale 0 €.

<u>Article 2</u>: Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 15 Avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Agence Régionale de l'Hospitalisation **des Pays de la Loire**

N° 173/2009/49

ARRETE

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de février 2009 pour le Centre Hospitalier de CHOLET

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er}: Le montant dû au Centre Hospitalier de CHOLET au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2009 est égal à 6.119.195,45 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 5.868.018,13 €, soit :
- 5.349.213,95 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 518.804,18 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 120.254,27 €.
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale 130.923,05 €.

<u>Article 2</u>: Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 08 Avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Agence Régionale de l'Hospitalisation **des Pays de la Loire**

N° 217/2009/49

ARRETE

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de février 2009 pour le centre hospitalier universitaire d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er}: Le montant dû au centre hospitalier universitaire d'ANGERS au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2009 est égal 18.346.733,52 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 17.019.603,26 €, soit :
- 15.374.111,65 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 1.645.491,61 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 635.194,83 €.
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 691.935,43 €.

<u>Article 2</u>: Le Directeur général de l'établissement et la directrice de caisse primaire d'assurance maladie d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 15 Avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Agence Régionale de l'Hospitalisation **des Pays de la Loire**

N° 218 /2009/49

ARRETE

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de février 2009 pour le centre régional de lutte contre le cancer (CRLCC) d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er}: Le montant dû au C.R.L.C.C. d'ANGERS au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2009 est égal à 3.098.434,52 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 2.269.887,66 €, soit :
- 1.864.319,02 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 405.568,64 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 822.446,71 €.
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 6.100,15 €.

<u>Article 2</u>: Le Directeur de l'établissement et la directrice de caisse primaire d'assurance maladie d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 15 Avril 2009 Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Agence Régionale de l'Hospitalisation **des Pays de la Loire**

N° 171/2009/49

ARRETE

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de février 2009 pour le Centre Hospitalier de SAUMUR

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er}: Le montant dû au Centre Hospitalier de SAUMUR au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2009 est égal à 2.247.307,23 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) La part tarifée à l'activité est égale à 2.187.324,21 €, soit :
- 1.974.812,53 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 212.511,68 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,
- 2) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 53.683,02 €.
 - 3) La part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 6.300,00 €.

<u>Article 2</u>: Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 08 Avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE – CONSEIL GENERAL DE MAINE ET LOIRE

- Avenant n° 3 pour l'année 2009 à la convention de délégation de compétence en application de l'article L 301-5-2

du code de la construction et de l'habitat

Le Conseil général de Maine et Loire, représenté par M. Christophe BÉCHU, Président et

l'Etat, représenté M Marc CABANE, Préfet du Maine-et-Loire

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent avenant n°3 a pour objet de :

- * préciser les objectifs et enveloppes de droit à engagement pour l'année 2009
- * définir le programme d'interventions sur le parc privé

TITRE I: OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Articles I-1 et I-2: sans changement

Article I-3: Les objectifs quantitatifs prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II du présent avenant ont pour objet de mettre en œuvre les objectifs prévisionnels suivant pour l'année 2009 :

I-3-1 Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux publics

La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif de **540** logements locatifs sociaux, objectif cohérent avec la déclinaison locale du plan de cohésion sociale hors volet logement du Plan de relance, dont :

- 72 logements PLA-I (36 PLAI « classiques » et 36 PLAI « ressources »)
- 288 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 180 logements PLS (prêt locatif social)

I-3-2 <u>La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en</u> logements à lovers maîtrisés

Sur la base des objectifs figurant au programme défini au I-1, il est prévu pour 2009 de réhabiliter 1490 logements privés répartis en 1293 logements appartenant à des propriétaires occupants et 197 à des propriétaires bailleurs.

Pour chaque type de bénéficiaire, ils se répartissent de la façon suivante :

Logements appartenant aux Propriétaires occupants: :

- 19 logements en sortie d'habitat indigne
- 5 logements en sortie d'habitat très dégradé.
- 650 logements (PO très sociaux, maintien à domicile, adaptation au handicap)
- 619 logements dont la performance énergétique est améliorée (volet du plan de relance de l'économie)

Logements appartenant aux Propriétaires bailleurs:

- 40 logements en sortie d'habitat indigne
- 7 logements en sortie d'habitat très dégradé
- 19 logements à loyer conventionné très social
- 97 logements à loyer conventionné
- 35 logements à loyer intermédiaire

Le reste de l'article est sans changement

I-3-3 et I-3-4 : sans changement

TITRE II: MODALITES FINANCIERES

Article II-1 Moyens mis à disposition du Département de Maine et Loire par l'Etat

Dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, l'Etat allouera au département pour l'année 2009 un montant prévisionnel de droits à engagement pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-3

Les dotations annuelles définitives sont fixées dans les conditions définies à l'article II-4-1. La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) conduit à appliquer une réserve d'utilisation sur les dotations budgétaires annuelles. Cette réserve affectera les montants des droits à engagement notifiés en début d'année.

Un avenant annuel précisera l'enveloppe pour les années ultérieures. Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II 4 1.

1) Parc public

Pour 2009, les enveloppes de droit à engagement sont les suivantes :

•1 433 147 € pour le logement locatif social

Pour 2009, le contingent est de 180 agréments PLS.

Les logements en PSLA peuvent être agréés par le délégataire

En parallèle, afin de permettre la réalisation des objectifs de la présente convention, la Caisse des dépôts et consignations, conformément à la lettre d'accord engage :

- une enveloppe pluriannuelle de prêts de 28,8 M€ a affectée aux opérations de production de logements,
- une enveloppe de 3,4 M€ pour les opérations de réhabilitations de logements.

2) Parc privé:

Pour 2009, les enveloppes de droit à engagement s'élèvent à 4 230 744 € dont 866 934 € au titre du plan de relance de l'économie.

Elle est susceptible d'être abondée par les crédits issus de la réserve régionale en fonction des atteints sur l'ensemble de ces objectifs.

Article II-3 à II-7 – Sans changement

TITRE III à V : SANS CHANGEMENT

Le

Le Président du Conseil général Christophe BÉCHU Le Préfet du Maine-et-Loire

Marc CABANE

ANNEXES

Annexe 1, 3, 4, 5 et 6 : sans changement

Annexe 2 : Programme d'intervention sur le parc privé

Le programme d'actions territorial 2009 de l'ANAH est inséré à l'annexe 2 intitulé programme d'intervention sur le parc privé

ANNEXE 2: PROGRAMME D'INTERVENTION SUR LE PARC PRIVE EN 2008

Les modalités d'intervention des aides de l'ANAH ont été adaptées conformément aux orientations de l'ANAH dans le cadre du volet logement du Plan de relance

- 1. Pour favoriser les logements locatifs à loyer maîtrisé :
- ✗ Les logements à loyer libre ne sont plus finançables même pour des petits travaux
- Les conditions de majoration de 5% du taux de subvention ANAH pour les logements à loyer conventionné avec un conventionnement sur une durée de 12 ans sont maintenues
- * Une obligation de fournir un bilan thermique simplifié est applicable pour tous les logements quelque soit le montant des travaux
- 2. Pour favoriser l'amélioration des logements occupés par leurs propriétaires avec trois grandes priorités :
- * Le traitement de l'habitat indigne et dégradé
- * L'adaptation du logement pour le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées
- * L'amélioration de la performance énergétique des logements au titre du Plan de relance

Le programme d'action territorial pour le parc privé est détaillé ci-après :





PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL

AIDES A L'AMELIORATION DE LOGEMENTS PRIVES PROPRIETAIRES OCCUPANTS ET BAILLEURS

DELEGATION DU CONSEIL GENERAL DE MAINE ET LOIRE

ANNEE 2009

DOCUMENT VALIDE A LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT DU 12 FEVRIER 2009

LE CONTEXTE

L'Assemblée du Conseil Général en juin 2007 a souhaité mettre en place une délégation totale des aides aux logements. Cette orientation a pris appui sur la démarche du PDH engagée en mars 2007 et validée en décembre 2007. Les conventions de délégation de compétence ont été signées le 8 février2008, le Conseil Général de Maine et Loire devenant délégataire des aides à la pierre pour une durée de 6 ans renouvelable.

Cette délégation porte sur l'ensemble du département de Maine et Loire à l'exception d'Angers Loire Métropole également délégataire des aides sur son territoire.

Les instructions et l'octroi des aides aux propriétaires occupants et bailleurs se font désormais auprès du délégataire, au service Habitat et solidarité du Conseil Général en ce qui concerne le territoire couvert par sa délégation.

La convention pour la gestion des aides à l'habitat privé prévoit un montant initial des droits à engagement alloué au Conseil Général dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances pour l'habitat privé de 4 230 742 € pour 2009. Cette enveloppe inclue les aides aux propriétaires bailleurs et occupants et les subventions pour ingénierie de programme (pour un montant de 145 682€). Cette enveloppe a été calculée au niveau régional sur la base des objectifs à réaliser au plan départemental sur le territoire de la délégation y compris dans le cadre du plan de relance.

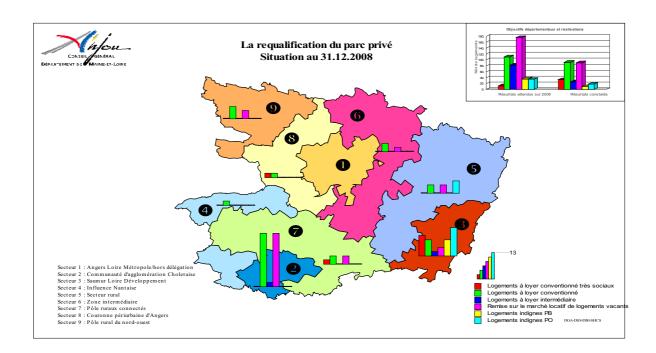
I – LE BILAN D'ACTIVITE EN 2008

La dotation globale 2008 de 4 361 994€ a été consommée à hauteur de 4 361 982 € permettant la réhabilitation de 643 logements de propriétaires occupants et 534 logements de propriétaires bailleurs. Les objectifs fixés pour la réhabilitation du parc privé dans le cadre de la délégation de compétence et du Plan de Cohésion Sociale ont été atteints pour les logements à loyer conventionné et très sociaux avec de bons résultats sur l'habitat indigne.

Programme 13 – PCS Parc Privé		ment de et Loire	
	Objectifs	Production	Taux de réalisation
Remise sur le marche logements vacants	176	90	51%
Logements à loyers conventionné très sociaux	12	33	275%
Logements à loyers conventionné	110	92	84%
Logements à loyers intermédiaires	82	26	32%
Logements à loyers maîtrisés	204	151	74%
Sortie d'insalubrité PB	36	11	31%
Sortie d'insalubrité PO	35	18	51%

La répartition territoriale des logements financés au titre du PCS fait apparaître une forte activité sur :

t) le secteur 3 du Saumurois avec notamment le traitement de l'habitat indigne conformément aux priorités du Plan Départemental de l'Habitat



u) le secteur 2 de la Communauté d'Agglomération du Choletais avec notamment le financement de logements à loyer conventionné et la remise sur le marché de logements vacants.

II -RAPPEL DES OBJECTIFS DU PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT

Le diagnostic du Plan Départemental de l'Habitat a mis en évidence quatre enjeux en matière de réhabilitation du parc privé :

- l'amélioration du confort des logements occupés par des propriétaires impécunieux
- l'adaptation du logement au vieillissement
- le développement d'un parc de logements locatifs au loyer maitrisé
- la résorption du nombre de logements vacants

Concernant plus particulièrement l'habitat privé, quatre secteurs prioritaires d'intervention ont été identifiés :

- Secteur 3 : Saumur Loire Développement
- Secteur 5 : Secteur Rural
- Secteur 7 : Pôles ruraux connectés
- Secteur 9 : Pôle rural du Nord-ouest

III – LES OBJECTIFS DE LA DELEGATION DE COMPETENCE EN 2009

Pour l'année 2009, les objectifs de la convention de délégation de compétence sont de **1490** logements améliorés pour une réalisation de **1177** logements, soit une augmentation de 26,6% liée à la mise en œuvre du Plan de Relance sur 2009 et 2010.

Ces 1490 logements se répartissent en :

- **150** logements à loyer maîtrisés : loyers conventionnés (97 logements pour 2009) , très sociaux (18 logements pour 2009) et intermédiaires (35 logements en 2009, soit une baisse de 50% par rapport à 2008).
- 59 logements avec résorption de l'habitat indigne : 40 logements locatifs et 19 logements occupés par leurs propriétaires,
- 12 logements au titre de l'habitat dégradé : 7 logements locatifs et 5 logements occupés par leurs propriétaires. L'habitat dégradé correspond à un habitat nécessitant un coût travaux d'au moins 200€ /m² en zone C et 400€/m² en zone B et entrainant l'installation ou le remplacement d'un équipement de confort,
- **650** logements de propriétaires occupants en particulier très sociaux avec une priorité sur l'adaptation des logements

Dans le cadre du **plan de relance** mis en place par le gouvernement, la répartition de l'enveloppe financière donne pour 2009 exceptionnellement une place plus importante aux propriétaires occupants avec en particulier 619 logements à réhabiliter au titre de la performance énergétique, l'objectif est bien de soutenir l'activité de l'artisanat dans un contexte de crise.

IV – <u>LES ENVELOPPES DE CRÉDITS DÉLÉGUÉS POUR METTRE EN ŒUVRE CES</u> NOUVELLES ORIENTATIONS

A/ L'enveloppe initiale de crédits de l'ANAH pour 2009 :

Type d'opération	Montant par logement	Nombre de logements	Enveloppe annuelle
logements conventionnés très			
social	20 576 €	18	370 374 €
logements conventionnés	10 364 €	97	1 005 289 €
logements intermédiaires	5 989 €	35	209 622 €
Logements très dégradés	3 826 €	7	26 781 €
Logements indignes	6 024 €	40	240 977 €
Total propriétaires bailleurs		197	1 853 042 €
Logements indignes	15 243 €	19	289 625 €
Logements très dégradés	3 712 €	5	18 562 €
Logements PO (Performance			
énergétique)	1 401 €	619	866 934 €
Logements PO très sociaux,			
maintien à domicile, adaptation au			
handicap	1 850 €	650	1 202 581 €
Total propriétaires occupants		1293	2 377 701 €
Enveloppe totale 2009 (aide aux			
propriétaires)		1 490	4 230 744 €

B/ Les enveloppes prévisionnelles par programme :

Bi Les enveloppes previsionnenes pa	r programme.
	Enveloppes annuelles (Estimations de
Programmes	consommation)
PIG Vallée de l'Anjou	300 000 €
PIG Pays Loire Angers	350 000 €
PIG Pays de Loire en Layon	120 000 €
PIG Haut Anjou Segréen	130 000 €
PIG Saumur	200 000 €
MOUS Insalubrité 49	240 000 €
PIG Habitat Dégradé 49	160 000 €
Autre programme et secteur Diffus	353 042 €
Total propriétaires bailleurs	1 853 042 €
PIG Pays de Loire en Layon	210 000 €
PIG Haut Anjou Segréen	200 000 €
PIG Saumur	30 000 €
MOUS Insalubrité 49	135 000 €
PIG Habitat Dégradé 49	65 000 €
Autre programme et secteur Diffus	1 737 702 €
Total propriétaires occupants	2 377 702 €
Enveloppe initiale 2009	4 230 744 €

V-LES NOUVELLES ORIENTATIONS DE L'ANAH APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2009

Contribuant au plan de relance prévu sur 2 ans (2009-2010), l'ANAH maintient son effort également sur la maitrise des loyers, le traitement de l'habitat indigne et dégradé et le maintien à domicile. Elle développe son intervention sur l'amélioration énergétique des logements (PO et PB).

La production de logements à loyers maitrisés est maintenue. Comme le loyer ne constituant qu'une partie des charges logement pour les locataires,. les aides de l'ANAH pour les propriétaires bailleurs évoluent en 2009 pour agir contre la précarité énergétique, maîtriser les charges en même temps que les loyers et prendre en compte la performance thermique globale des logements subventionnés. L'ANAH conditionne le financement de la réhabilitation des logements à leur qualité énergétique après travaux, à travers le nouveau dispositif mis en place.

Les travaux d'amélioration énergétique au titre du plan de relance sont subventionnables dès lors qu'ils répondent aux exigences de la réglementation thermique éléments par éléments (arrêté du 3 mai 2007) comme par exemple les équipements de chauffage et ventilation, la pose de fenêtres et de matériaux isolants. Les travaux d'isolation thermique des parois opaques devront satisfaire aux critères de performance permettant d'obtenir un crédit d'impôt développement durable. Les travaux de réfection de toiture ou de pose de vélux sont subventionnés s'ils sont accompagnés d'une isolation thermique suffisante.

L'évaluation énergétique avant travaux au dépôt de la demande pour des dépenses supérieures à

25 000€ par logement et pour toutes demandes d'éco-prime devient une condition de recevabilité. De même l'évaluation énergétique pour ces mêmes opérations après travaux est exigée pour le paiement.

Pour les propriétaires bailleurs, la demande n'est pas recevable lorsque le montant des travaux est supérieur à 25 000€ si le logement est en classe G après travaux.

Un système d'éco-primes est mis en place en remplacement des primes de développement durable par élément : fenêtres, chaudière...:

- Pour les propriétaires occupants très sociaux, l'ANAH prévoit une aide de 1000€ par logement si le logement avant travaux est en classe F ou G et si le gain après travaux est de 30%
- Pour les propriétaires bailleurs, l'aide est de 2000€ par logement si le logement après travaux est en classe C ou D, s'il y a progression d'au moins deux classes en étiquette énergie et dans le cas d'un conventionnement ou d'une sortie d'insalubrité ou de péril.

La prime vacance passe à 3000€ en zone et est supprimée en zone C.

VI – LE PLAN D'ACTIONS 2009 POUR LE PARC PRIVE : DES PRIORITÉS REVUES EN CONFORMITE AVEC LES ORIENTATIONS DU PDH ET LES NOUVELLES ORIENTATIONS DE L'ANAH

A/ Les Propriétaires Occupants :

- Règle générale :
 - 2. En secteur programmé, tous les dossiers de demande de subvention seront traités par l'opérateur désigné,
 - 3. Les travaux d'entretien ne sont pas subventionnés,
 - 4. Les dossiers PO classiques sont recevables en secteur diffus et en PIG s'ils permettent l'amélioration des performances énergétiques du logement,.
 - 5. Les demandes portant sur les toitures sont recevables uniquement si elles intègrent l'isolation,
 - 6. Le coût des évaluations énergétiques sera intégré à la dépense subventionnable avec un financement au taux de l'opération.

Maintien des modulations des subventions :

7. Adaptation des logements : les règles restent inchangées en matière d'adaptation de l'habitat,

			Plafond de
		Taux proposé	travaux
Cas	Bénéficiaires	en 2008	subventionnable
	- Personne handicapée de moins de 60 ans		
	avec invalidité de 80% et plus		
	ou Personnes âgées de plus de 60 ans avec		
	invalidité quelque soit le taux ou difficultés de		
	mobilité démontrées -		
	Préconisations du diagnostic intégralement		
1	suivies	70%	10 000 €
	- Personne handicapée de moins de 60 ans		
	avec invalidité de 80% et plus		
	ou Personnes âgées de plus de 60 ans avec		
	invalidité quelque soit le taux ou difficultés de		
	mobilité démontrées -		
	Préconisations du diagnostic suivies		
2	partiellement	60%	10 000 €
	- Personne handicapée de moins de 60 ans		
	avec invalidité de moins de 80%		
	- Préconisations du diagnostic intégralement		
3	suivies	70%	8 000 €
	- Personne handicapée de moins de 60 ans		
	avec invalidité de moins de 80%		
	- Préconisations du diagnostic suivies		l
4	partiellement	60%	8 000 €
	- Personne âgée de plus de de 60 ans sans		
	invalidité (action préventive)		
_	- Préconisations du diagnostic intégralement	000/	0.000.0
5	suivies	60%	8 000 €
	- Personne âgée de plus de de 60 ans sans		
	invalidité (action préventive)		
6	- Préconisations du diagnostic suivies partiellement	50%	0,000 €
6	partiellement	50%	8 000 €

Chaque demande devra comprendre un rapport diagnostic technique global établi par un ergothérapeute prioritairement, mais aussi un travailleur social ou l'opérateur.

La modulation du taux de subvention en fonction de l'âge de la personne, du taux d'invalidité et de la mise en œuvre des préconisations du rapport diagnostic technique est maintenue.

Les documents administratifs justifiant le taux d'invalidité devront être joints au dossier de demande de subvention. Pour les cas n°1 & 2, leur absence portera le plafond de travaux à 8 000 € au lieu de 10 000 €.

- Critères de priorité et d'éligibilité des dossiers :
 - 2. Type de travaux :
 - 3. **Priorité 1**: Traitement de l'insalubrité, de l'inconfort des problèmes de sécurité ou de santé,
 - 4. **Priorité 2** : Adaptation des logements au handicap et vieillissement,
 - 5. Priorité 3 : Propriétaires impécunieux,
 - 6. Priorité 4 : Performance énergétique des logements,
 - 7. **Priorité 5** : Thématique spécifique en secteur programmé.
 - 6. Secteurs du PDH et opérations groupées :
 - 7. **Priorité 1** pour les secteurs 3 (Saumur Loire Développement), secteur 5 (Rural), secteur 7 (Pôles connectés) et secteur 9 (Pôle rural Nord),

- 8. Priorité 2 pour le secteur programmé : OPAH, PIG, MOUS,
- 9. **Priorité 3** pour le secteur diffus.

B/ Les Propriétaires Bailleurs :

- Règles générales :
 - 2. En secteur programmé, tous les dossiers de demande de subvention seront traités par l'opérateur désigné,
 - 3. Après travaux, chaque logement subventionné doit satisfaire aux normes d'habitabilité et de confort (fiche technique à fournir par l'opérateur),
 - 4. La production de logements locatifs doit s'inscrire dans une réponse à une demande pérenne en terme de localisation et de taille de logement (surface utile inférieure ou égale à 150 m² sauf situation exceptionnelle justifiée),
 - 5. Les travaux d'entretien ne sont pas subventionnés,
 - 6. Les éco-primes pourront s'appliquer aux logements jusqu'à la classe D conformément aux dispositions locales mises en œuvre en 2008,
 - 7. L'obligation de fournir un bilan thermique simplifiée est étendue à toute demande de financement et ce quelque soit le montant des travaux,
 - 8. Le coût des évaluations énergétiques de chaque logement sera intégré à la dépense subventionnable avec un financement au taux de l'opération.
 - Modulations des subventions :
 - 2. Loyer libre n'est plus financé sur le département , le loyer intermédiaire sera privilégié dans la limite du niveau de loyer de marché.
 - 3. Loyer Conventionné:

La modulation de 5% en fonction de la durée du Conventionnement est maintenue

Type d'opération	Taux proposé
Loyer conventionné social -	
Zone C - durée de 9 ans	30%
Loyer conventionné social -	
Zone B - durée de 9 ans	50%
Loyer conventionné social -	
Zone C - durée de 12 ans	35%
Loyer conventionné social -	
Zone B - durée de 12 ans	55%

Critères de priorité et d'éligibilité des dossiers :

- 4. Type de travaux :
 - 5. **Priorité 1** : Traitement de l'insalubrité, de l'inconfort des problèmes de sécurité ou de santé dans les logements occupés,
 - 6. **Priorité 2** : Performance énergétique des logements : EE et maîtrise des charges des logements
 - 7. Les travaux seront réalisés dans le cadre d'un programme complet de réhabilitation avec au minima l'isolation le chauffage et régulation permettant une économie d'énergie,
 - 8. **Priorité 3** : Adaptation des logements au handicap et vieillissement
 - 9. Un rapport technique global du projet de logement adapté sera fourni à l'appui de chaque demande
 - 10. Priorité 4 : Production d'une offre de logements à loyer maîtrisé,
 - 11. **Priorité 5** : Thématique spécifique en secteur programmé ou autre.

Concernant la création d'une offre nouvelle de logements par division ou transformation d'usage, les règles devront être respectées :

- g) La présentation d'un pré-dossier pour avis préalable de la commission pour les transformations d'usage en dehors des centres-bourgs,
- L'obligation d'une maîtrise d'œuvre complète,
- La fourniture de l'autorisation de construire (permis de construire ou déclaration de travaux) pour toutes les transformations d'usage.
 - 12. Secteurs du PDH et opérations groupées :
 - 13. **Priorité 1** pour les secteurs 3 (Saumur Loire Développement), secteur 5 (Rural), secteur 7

(Pôles connectés) et secteur 9 (Pôle rural Nord),

- 14. Priorité 2 pour le secteur programmé : OPAH, PIG, MOUS,
- 15. **Priorité 3** pour le secteur diffus.

VII – LA MISE A JOUR DE LA GRILLE DES LOYERS MAITRISES

Par la circulaire du 26 décembre 2008, les plafonds des loyers conventionnés ont été réévalués.

Une mise à jour de la grille de loyers maîtrisés a donc été réalisée avec le maintien d'un écart de 15% par rapport au loyer marché. Seul le loyer en secteur rural pour du T4 est maintenu à 4.95€ de même que le loyer très social (4.91€ en zone C et 5.52€ en zone B) est maintenu à 4.76€ pour cette même zone.

Les loyers marchés n'ont pas fait l'objet de réévaluation au regard de la conjoncture actuelle délicate.

	T1 jusq	u'à 30r	n²	T2 jusq	u'à 50	m²	T3 jusqu'à 70 m² T4 au-d		T4 au-de	là de 7	0 m²		
	Loyer du marchés	LI	LC	Loyer du marchés	LI	LC	Loyer du marchés	LI	LC	Loyer du marchés	LI	LC	LCTS
Pôles Urbains													
SAUMUR	10,40	7,95	6,02	7,80	6,63	6,02	7,20		5,40	6,40		5,10	4,91
CHOLET	11,50	9,78	7,72	8,40	7,14	6,58	7,00		5,30	6,60		5,10	5,52/4,91
ANGERS													
Aires Urbaines													
SAUMUR	7,10		5,30	7,10		5,30	6,20		5,10	6,00		5,10	4,91
CHOLET	8,20	6,97	6,02	8,20	6,97	6,02	7,00		5,25	5,80		5,10	4,91
ANGERS zone B	10,70	9,00	7,72	8,80	7,48	6,60	7,00		5,30	7,00		5,30	5,52
ANGERS zone C	10,70	7,95	6,02	8,80	7,48	6,02	7,00		5,30	7,00		5,30	4,91
SEGRE	9,20	7,82	6,02	7,20		5,40	6,30		5,10	5,80		5,10	4,91
Secteur Périurbain													
CHOLET	8,00	6,80	6,02	7,70	6,55	5,77	6,60		5,10	5,80		5,10	4,91
ANGERS	8,70	7,40	6,02	8,70	7,40	6,02	7,00		5,30	6,90		5,30	4,91
Secteur Rural	6,40		5,10	6,40		5,10	6,20		5,10	5,60		4,95	4,91/4,76

LI : loyer intermédiaire

LC : Loyer conventionné social

LCTS : Loyer conventionné très social

VIII – LA GRILLE DES LOYERS DES ANNEXES

Concernant les annexes au logement, des montants de loyers fixés en 2008 sont maintenus :

Loyers accessoires Parc Privé

Montants maximums applicables pour l'année 2008

Locaux ou espaces	Loyer intermédiaire	Loyer conventionné	Loyer conventionné très social			
Garage individuel fermé	Loyer intermediane	Loyer conventionine	Loyer conventioning tree decidi			
Zone B	48 €	32 €	28 €			
Zone C	40 €	27 €	23 €			
Parking couvert	-					
Zone B	32 €	21 €	18 €			
Zone C	27 €	18 €	16 €			
Parking aérien non couvert avec	-	-				
accès indivuduel						
Zone B & C	13 €	9€	7,5 €			
Jardins et cours -Zones B & C						
50 m² et moins	Pas de loyer accessoire					
Plus de 50 m²	Maximum 3% du loyer principal					

Les locaux faisant l'objet de loyers accessoires devront être à l'usage exclusif du locataire.

En dehors des locaux mentionnés ci-dessus, aucun autre loyer accessoire ne pourra être exigé du locataire

IX – LES ETUDES ET LE SUIVI ANIMATION POUR 2009

Le département de Maine et Loire souhaite développer les opérations d'amélioration de l'habitat comme les OPAH conformément à sa politique de contractualisation avec les EPCI pour couvrir le territoire de la délégation. Il s'agit d'un outil dynamique qui permet de développer les actions sur un territoire. Il s'agit

également d'un enjeu important pour maintenir sur le département les possibilités d'actions pour 2010.En effet, la présence d'OPAH sur le territoire départemental sera un critère d'attribution des prochaines enveloppes financières déléguées par l'ANAH.

Ainsi sur 2009 le département soutient les études d'OPAH menées sur la Communauté d'Agglomération de Cholet et la Communauté de communes de Champtoceaux en particulier.

L'année 2009 devrait également permettre le lancement d'une étude de réalisation d'un PST départementale DALO.

Par ailleurs, Conformément aux instructions de l'ANAH dans le cadre du plan de relance, il est proposé de prolonger sur toute l'année 2009 des dispositifs PIG se terminant au cours de l'année avec un soutien financier pour le suivi-animation. Le PIG du Haut Anjou Segréen et Loire Layon ont donc été sollicités en ce sens

Enfin la MOUS départementale insalubrité et le PIG habitat dégradé seront engagés en avril 2009 pour favoriser le traitement de l'habitat insalubre ou dégradé sur le territoire départemental y compris Angers Loire Métropole.

X – LE MAINTIEN DES INTERVENTIONS EN 2009 AU TITRE DES AIDES DEPARTEMENTALES Les mesures mises en place au 1^{er} janvier 2008 sont maintenues dans les mêmes conditions d'application :

A/ Le financement des missions d'études et de suivi-animation d'opérations groupées d'amélioration de l'habitat (OPAH, PIG, MOUS...)

Conditions d'éligibilité des opérations :

- O opérations groupées faisant l'objet d'un engagement de l'ANAH
- O opérations réalisées en maîtrise d'ouvrage des EPCI
- O opérations situées dans le territoire de délégation

Modalités de financement :

O Étude pré-opérationnelle (2 études pour 2008)

Type d'opération	Taux de subvention	Plafond de subvention
PIG	20%	6 000€
OPAH CLASSIQUE	30%	12 000€
OPAH R-R	25%	15 000€
OPAH R-U	25%	15 000€

O Suivi-animation sur 3 à 5 ans (3 suivi-animations pour 2008)

Type d'opération	Taux de subvention	Plafond	de	subvention
		annuel		
PIG	20%	7 000€		
OPAH CLASSIQUE	30%	15 000€		
OPAH R – R	25%	17 500€		
OPAH R- U	25%	17 500€		
MOUS	50%	20 000€		

B/ Une aide aux travaux avec 3 enjeux prioritaires:

- Conditions d'éligibilité des opérations :
 - o aide départementale mise en place si l'EPCI alloue une aide du même taux
 - o opérations situées dans le territoire de délégation
- Modalités de financement :
 - O Adaptation de l'habitat : aide de 5% de la dépense subventionnée par l'ANAH, travaux éligibles définis par l'ANAH étendus à l'installation de ventilateur ou d'une climatisation même s'ils ne sont pas financés par l'ANAH,
 - **Résorption de l'habitat indigne** : aide de 5% de la dépense subventionnée par l'ANAH, majoration à 10% pour les secteurs 3 et 5,
 - Production de logements à loyer conventionné et durable : aide variable en fonction de la consommation énergétique théorique

Niveau de consommation énergétique	Taux d'intervention du département
théorique	
Inférieur ou égal à 50 KWH/M2/AN	10%
Inférieur ou égal à 90 KWH/M2/AN	7.50%
Inférieur ou égal à 150 KWH/M2/AN	5%

Modalités d'intervention des aides de l'ANAH délégation CG49 à compter du 01 janvier 2009

PROPRIETAIRES BAILLEURS (Taux maximum de subvention suivant les zones géographiques et les engagements souscrits par le propriétaire) (1)

TYPE D'INTERVENTION	ZONAGE		
A - Travaux classiques / selon l'engagement du bailleur de maîtrise du loyer	В	С	CG (2)
A1 - Loyer libre non retenu pour le département			
A2 - Loyer intermédiaire (LI) *	30%	20%	5%à10%
A3 - Loyer conventionné (LC) * et logements soumis à la loi de 1948 durée 9 ans	50%	30%	5%à10%
A3B - Loyer conventionné(LC) durée 12 ans	55%	35%	5%à10%
A4 - Loyer conventionné très social * durée 9 ans	70%	50%	5%à10%
A4 - Loyer conventionné très social * durée 12 ans	75%	55%	5%à10%
B - Travaux en copropriété en Plan de sauvegarde* ou OPAH copropriété dégradée*			
B1 - Travaux sur parties communes		cf aide au	syndicat
B2 -Travaux sur parties privatives	Α	u taux du	logement
C - Travaux de sortie d'insalubrité* et de péril*			
C1 - Travaux parties communes et privatives en copropriété ou monopropriété (a)	au ta	aux du log	ement + 20%
D - Interventions spécifiques à caractère social			
D1 - Saturnisme : revêtements contenant du plomb et accessibles (b)		70% d'un	plafond
D2 - Travaux d'accessibilité et d'adaptation des immeubles et logements (b)	d€	9 8 000 €	de travaux
D3 - Propriétaires bailleurs impécunieux **(c)	subventionnables		
D4 - Organismes agréés par le préfet (c)	par logement		
E – Mobilisation des logements vacants			
E1 Primes pouvant être attribuées si les trois conditions suivantes sont remplies :			
- durée minimale de vacance 12 mois consécutifs avant le dépôt du dossier,		3 000 €	
- montant minimum de travaux subventionnables de 15 000 € par logement,		3 000 €	
- obligation de loyers maîtrisés (loyers intermédiaires ou loyers conventionnés),			
F - Politique en faveur de la lutte contre la précarité énergétique Eco-primes			
PO - Très sociaux (TSO)		Ecop	rime
Le logement doit remplir cumulativement les conditions suivantes :			
être classé en étiquette énergie "F" ou "G" avant travaux,		1 00	0€
 faire l'objet d'un projet subventionné par l'Anah permettant un gain énergétique après travaux d'au moins 30% sur la consommation conventionnelle en kWhep/m²/an. 			
The state of the s	Ec	coprime C	DF-SUEZ
Eco-prime complémentaire à l'écoprime Anah PO-TSO (d)		800	
PB	Ecoprime		
Le logement doit remplir cumulativement les conditions suivantes :			
 faire l'objet d'un projet subventionné par l'Anah lui permettant d'être classé après travaux au moins en étiquette énergie "D" 			
 faire l'objet d'un projet subventionné par l'Anah permettant une progression après travaux d'au moins deux classes en étiquette énergie, 	2 000 €		
 faire l'objet d'un conventionnement avec l'Anah au titre de l'article L321-8 du CCH (conventionnement social ou très social), ou faire l'objet d'un financement au titre de la sortie d'insalubrité ou de péril. 			

⁽¹⁾ Modulation et majoration possibles en cas de délégation de compétence

(2)Subvention spécifique du Conseil Général en fonction de la performance énergétique du logement sous condition d'intervention financière d'une autre collectivité locacle (PIG ou OPAH)

Plafond travaux au m² (surface habitable + moitié des annexes dans la limite de 8 m²) = 800 € en zone A ; 650 € en zone B; 500 € en zone C

- (a) : Déplafonnement des travaux possible dans la limite de 30 000€ supplémentaire par logement concerné
- (b): La subvention peut se cumuler avec les subventions dont peuvent bénéficier les propriétaires pour d'autres travaux réalisés dans les logements ou dans l'immeuble.
- (c): La subvention ne peut pas se cumuler avec les subventions dont peuvent bénéficier les propriétaires pour d'autres travaux réalisés dans les logements ou dans l'immeuble.
- (d) Cette mesure s'arrêtera lorsque que 1 100 primes complémentaires auront fait l'objet d'une instruction et d'un calcul ou au 31/12/2010 délibération 2008-34 du CA du 26 novembre 2008

^{*} Pourcentage complémentaire X de subvention ANAH possible en cas de majoration Y d'une ou plusieurs collectivités locales sur la base de X au maximum égal à 5, sauf dans certaines situations en cas de délégation de compétence.

^{**} propriétaires dont les ressources sont inférieures ou égales à 50 % du plafond de ressources majoré applicable aux propriétaires occupant - délibérations 2003-04 et 2006-7 du CA

Modalités d'intervention des aides de l'ANAH à compter du 01 janvier 2009

Modalités d'intervention des aides de l'ANAH à compter du	01 janv	ier 2009		
PROPRIETAIRES OCCUPANTS STANDARD Taux maximum de subvention (1)				
TYPE D'INTERVENTION	TAUX	PLAFONDS TRAVAUX	PLAFONDS RESSOURCES	
A - Travaux classiques			RESOUNCES	
A1 - Diffus et OPAH classique	20%	13 000 €		
A2 - OPAH de renouvellement urbain* ou de revitalisation rurale*	30%	13 000 €	de base	
B - Travaux en copropriété en Plan de sauvegarde* ou OPAH copropriété dégradée*				
B1 - Travaux sur parties communes (demande individuelle)	cf aide a	u syndicat		
B2 - Travaux sur parties privatives (demande individuelle)	30%	13 000 €	majoré	
C - Travaux de sortie d'insalubrité* et de péril*			,	
C1 - Monopropriété ou copropriété - avec arrêté				
C2 - Monopropriété ou copropriété - sans arrêté	50%	30 000 €	majoré	
D - Interventions spécifiques à caractère social				
D1 - Saturnisme : revêtements contenant du plomb et accessibles (b)				
D2 - Travaux d'accessibilité et d'adaptation des immeubles et logements (b)	70%	8 000 €	majoré	
PROPRIETAIRES OCCUPANTS TRES SOCIAUX Taux maximum de subvention (1)				
TYPE D'INTERVENTION	TAUX	PLAFONDS TRAVAUX	PLAFONDS	
	TAUX	FLAFONDS TRAVAOX	RESSOURCES	
A - Travaux classiques	050/	40,000,6		
A1 - Diffus et OPAH classique	35%	13 000 €	très social	
A2 - OPAH de renouvellement urbain* ou de revitalisation rurale*	35%	13 000 €		
B - Travaux en copropriété en Plan de sauvegarde* ou OPAH copropriété dégradée*				
B1 - Travaux sur parties communes (demande individuelle)		u syndicat		
B2 - Travaux sur parties privatives (demande individuelle)	35%	13 000 €	très social	
C - Travaux de sortie d'insalubrité* et de péril* : cf partie C du tableau Propriétaires occupants standard				
D- Intervention spécifiques à caractère social : cf partie D du tableau Propriétaires occupants stand				
E - Politique en faveur de la lutte contre la précarité énergétique : cf partie F du tableau Propriétaires	bailleurs			
SYNDICATS DE COPROPRIETAIRES Taux maximum de subvention (1)				
TYPE D'INTERVENTION	TAUX	PLAFONDS 1	RAVAUX	
Travaux parties communes				
En Plan de sauvegarde ou sous administration provisoire ou avec arrêté d'insalubrité, de péril ou notification de travaux de mise en sécurité (hors engagement de location et hors plafond de ressources)	50%	Hors pla	ıfond	
En OPAH copropriété dégradée (hors engagement de location et hors plafond de ress.)	35%	150 000 € / bâtimen d'habita		
En OPAH copropriété dégradée pathologies lourdes sous réserve participation collectivité locale d'au moins 10% (hors engagement de location et hors plafond de ressources.)	50%	Hors pla	ifond	
Travaux accessibilité immeuble	70%	15 000 € pa	ar accès	
ORGANISMES HLM Taux maximum de subvention (1)				
TYPE D'INTERVENTION	TAUX	PLAFONDS '	TRAVAUX	
Travaux visant au portage	35%	30000 € par	logement	
LOCATAIRES Taux maximum de subvention (1)		·		
TYPE D'INTERVENTION	TAUX	PLAFONDS '	TRAVAUX	
Travaux de mise aux normes de décence dans le cadre de la loi de 1967 et/ou travaux d'adaptation	70%	8 000 €		
handicap	1076	0 000		
COMMUNES Taux maximum de subvention (1)				
TYPE D'INTERVENTION	TAUX	PLAFONDS TRAVAUX		
Travaux d'office en sortie d'insalubrité ou de péril ou de mise en sécurité	50%	Hors pla	itond	
PROPRIETAIRES/GERANTS D'HOTELS MEUBLES Taux maximum de subvention (1)				
TYPE D'INTERVENTION	TAUX	DEPENSE SUBVENTIONNABLE		
Tout travaux (cf. liste des travaux recevables par l'Anah immeuble et logement)	35%	13 000 € par chambre + majoration 5 000 € par chambre décente		

Le plafond de base correspond au plafond de ressources prévu à l'article 1 de l'arrêté du 31 décembre 2001. Le plafond majoré correspond au plafond de ressources prévu à l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2001. Le plafond propriétaires occupants très sociaux correspond au plafond de ressources défini par le Conseil d'administration (délibération du CA 2001-30). Il permet aux personnes dont les ressources sont inférieures ou égales à 50 % du plafond de ressources majoré de bénéficier d'un taux de subvention plus important.

⁽¹⁾ Modulation et majoration possibles en cas de délégation de compétences

^{*} Pourcentage complémentaire X de subvention ANAH possible en cas de majoration Y d'une ou plusieurs collectivités locales sur la base de X au maximum égal à 5, sauf dans certaines situations en cas de délégation de compétence.

PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE – PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

Arrêté interdépartemental n° CAB/BPA/VIDEO n° 2009/115 du 19/02/2009 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance.

- Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE - LE PREFET DU MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTENT

ARTICLE 1: Monsieur Jean-Marc PHEBY, en sa qualité de Directeur de la Sécurité, de la Qualité et de la Prospective représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise 9 place de l'Europe à Rueil-Malmaison - 92500, est autorisé à exploiter le système de vidéosurveillance sur le réseau autoroutier dans le département du Maine-et-Loire (49) et à l'étendre, sur le réseau autoroutier A87 Nord aux échangeurs de Sorges, de Haute-Perche, et au Viaduc Loire-Louet, avec enregistrement d'images, selon les conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes :

<u>ARTICLE 2</u>: Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès de la Direction de la Sécurité, de la Qualité et de la Prospective de la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise Lieu-dit Gaussens, BP 40037 à Agen - 47901.

ARTICLE 3: La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

<u>ARTICLE 4</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 5</u>: La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction de ceux-ci et le cas échéant la date de transmission au Parquet est obligatoire. Ce registre devra pouvoir être présenté à toute réquisition.

<u>ARTICLE 6</u>: L'information du public de l'existence d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et la qualité et les coordonnées du responsable de ce système, devront apparaître de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public et en nombre suffisant.

ARTICLE 7: Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales précisées au VI de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

ARTICLE 8: L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles.

ARTICLE 9: Les dispositions antérieures concernant l'installation de systèmes de vidéosurveillance sur le département du Maine-et-Loire (49) sont réputées caduques.

<u>ARTICLE 10</u>: La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine et le Secrétaire Général de la Préfecture du Maine-et-Loire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Fait à Nanterre, le

Pour le Préfet du Maine-et-Loire La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet Pour le Préfet des Hauts-de-Seine,

Josiane CHEVALIER

- Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance par le Directeur, représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE – A.S.F. », à RUEIL-MALMAISON

Arrêté interdépartemental CAB/BPA n° 2009.357 du 9 avril 2009 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance par le Directeur, représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE – A.S.F. », sise 9 place de l'Europe à RUEIL-MALMAISON, pour le Maine-et-Loire.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE LE PREFET DU MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTENT

ARTICLE 1: Monsieur Vincent LE PARC, en sa qualité de Directeur d'exploitation Sud-Ouest, représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise 9 place de l'Europe à Rueil-Malmaison - 92500, est autorisé à exploiter, dans le respect des libertés individuelles, le système de vidéosurveillance sur le réseau autoroutier dans le département du Maine-et-Loire (49), et à l'étendre sur le réseau autoroutier A11 aux gares de péage de Durtal et de Seiches, avec enregistrement d'images, selon les conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes :

<u>ARTICLE 2</u>: Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès de la Direction de la Sécurité, de la Qualité et de la Prospective de la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise Lieu-dit Gaussens, BP 40037 à Agen - 47901.

ARTICLE 3: La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. Le pétitionnaire devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

<u>ARTICLE 5</u>: La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction de ceux-ci et le cas échéant la date de transmission au Parquet est obligatoire. Ce registre devra pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6: L'information du public de l'existence d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et la qualité et les coordonnées du responsable de ce système, devront apparaître de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public et en nombre suffisant.

<u>ARTICLE 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales précisées au VI de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

<u>ARTICLE 8</u>: L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles.

<u>ARTICLE 9</u>: Les dispositions antérieures concernant l'installation de systèmes de vidéosurveillance sur le département du Maine-et-Loire (49) sont réputées caduques.

<u>ARTICLE 10</u>: La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine et le Secrétaire Général de la Préfecture du Maine-et-Loire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Fait à Nanterre, le 9 avril 2009. Pour le Préfet du Maine-et-Loire La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine, Josiane CHEVALIER

RESEAU FERRE DE FRANCE

- Décision de déclassement du domaine public ferroviaire, le terrain sis à CHALONNES-SUR-LOIRE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF: 20095

Gestionnaire: ADYAL Agence de Nantes

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE:

ARTICLE 1er

Le terrain sis à CHALONNES-SUR-LOIRE (49), au lieu-dit « rue de l'Onglée » sur la parcelle cadastrée AN n°140 pour une superficie de 594 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de CHALONNES-SUR-LOIRE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation, Le chef du Service de l'Aménagement et du Patrimoine

signé: Thierry LE DAUPHIN

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 bld Vincent Gâche 44200 NANTES.

- Décision de déclassement du domaine public ferroviaire, les terrains sis à LA FERRIERE DE FLEE et SEGRE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF: 20098

Gestionnaire : ADYAL Agence de Nantes

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE:

ARTICLE 1er

Les terrains sis à La Ferrière-de-Flée et Segré (49), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune², sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		S = 115 = = (112)
	Section	Numéro	Surface (m²)
RD n° 180	B2	713p	244
RD n° 923	B1	672p	702
RD n° 78	AD	258p	235
RD n° 78	AD	301p	3

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairies de La Ferrière-de-Flée et Segré et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation, Le chef du Service de l'Aménagement et du Patrimoine

Signé: Thierry LE DAUPHIN

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 bld Vincent Gâche 44200 NANTES.

- Décision de déclassement du domaine public ferroviaire, le terrain sis à SAUMUR

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF: 20093

Gestionnaire: ADYAL Agence de Nantes

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE:

ARTICLE 1er

Le terrain sis à SAUMUR (49), au lieu-dit « Rue de l'Ancienne Gare » sur la parcelle cadastrée AC n°416 pour une superficie de 380 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte rose³, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de SAUMUR et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation, Le chef du Service de l'Aménagement et du Patrimoine

signé: Thierry LE DAUPHIN

³ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 bld Vincent Gâche 44200 NANTES.

III - AVIS ET COMMUNIQUES

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES Bureau de l' Economie et de l' Emploi

FG

Angers, le 7 avril 2009

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

- Autorisation d'extension d'un magasin à l'enseigne « Quincaillerie DOUESSINE » à DOUE LA FONTAINE

OBJET: Aménagement commercial

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en date du 7 avril 2009, accordant le projet d'extension d'un magasin à l'enseigne « **Quincaillerie DOUESSINE** » à **Doué la Fontaine**, sera affichée à la mairie de Doué la Fontaine pendant une période d'un mois à compter du 15 avril 2009.

Pour le Préfet et par délégation, le Chef de bureau

signé: Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES Bureau de l'Economie et de l'Emploi

FG

Angers, le 7 avril 2009

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

- Autorisation de création d'un magasin à l'enseigne « PICARD Surgelés » à ANGERS

OBJET: Aménagement commercial

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en date du 7 avril 2009, accordant le projet de création d'un magasin à l'enseigne « **PICARD Surgelés** » à **Angers**, sera affichée à la mairie d'Angers pendant une période d'un mois à compter du 15 avril 2009.

Pour le Préfet et par délégation, le Chef de bureau

signé: Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES Bureau de l'Economie et de l'Emploi

FG

Angers, le 7 avril 2009

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

- Autorisation de création d'un magasin à l'enseigne « KOODZA » à CHEMILLE

OBJET: Aménagement commercial

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en date du 7 avril 2009, accordant le projet de création d'un magasin à l'enseigne « **KOODZA** » à **Chemillé**, sera affichée à la mairie de Chemillé pendant une période d'un mois à compter du 15 avril 2009.

Pour le Préfet et par délégation, le Chef de bureau

signé: Marc Voisinne

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS

POLE RESSOURCES DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Avis de concours professionnel sur titres de cadre supérieur de santé filière infirmière

AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRES DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE

Un concours professionnel sur titres aura lieu à partir du 3 juillet 2009 en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre supérieur de santé au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers.

Peuvent faire acte de candidature, les infirmiers cadre de santé des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au 1^{er} janvier 2009 au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé ou dans le grade de surveillant.

Le dossier de candidature est à retirer au Bureau du Recrutement de la Direction des Ressources Humaines du C.H.U. d'Angers et devra être retourné **au plus tard le** 3 juin 2009.

è Soit par voie postale, sous pli recommandé à :

C.H.U. d'ANGERS - Direction des Ressources Humaines Bureau du Recrutement 4, rue Larrey 49933 ANGERS CEDEX 09

è Soit à déposer, contre récépissé, au bureau du recrutement (240) au 1er étage du bâtiment administratif.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines, Bureau du Recrutement - (02.41.35.43.37.

Angers, le 3 avril 2009

La Directrice Adjointe signé : C. BIZIOT

CENTRE DE SANTE MENTALE ANGEVIN (CESAME)

- Concours Interne sur Epreuves pour l'Accès au Grade d'agent de maitrise service blanchisserie

Le Directeur du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME)

ARRETE

Un Concours Interne sur Epreuves.

Grade:	agent de maitrise	
Spécialité :	blanchisserie	
Nombre de Postes :	1	
Conditions Requises :	-Etre Maître-Ouvrier, Conducteurs Ambulanciers de 1 ^{ère} Catégorie ou - Etre O.P.Q, Conducteurs Ambulanciers de 2 ^{ème} Catégorie justifiant de 7 ans d'ancienneté dans le grade.	
Date d'Ouverture :	jeudi 23 avril 2009	
Date Limite de Dépôt des Candidatures :	vendredi 22 mai 2009	
Epreuves d'admissibilité et d'Admission :	jeudi 28 mai 2009 et jeudi 4 juin 2009	
Les candidatures comprennent :	 - Une lettre de candidature - Un Curriculum Vitae - Une attestation justifiant de la position administrative du candidat 	
Les candidatures sont à adresser à :	Madame La Directrice CESAME Direction des Ressources Humaines B.P 50089 49137 LES PONTS DE CE CEDEX	

Fait à Ste Gemmes-sur-Loire, le 23 Avril 2009

La Directrice des Ressources Humaines,

signé K.GILLETTE

- Concours Interne sur Epreuves pour l'Accès au Grade d'agent de maitrise service cuisine

Le Directeur du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME)

ARRETE

Un Concours Interne sur Epreuves.

Grade:	agent de maitrise
Spécialité :	cuisine
Nombre de Postes :	1
Conditions Requises :	-Etre Maître-Ouvrier, Conducteurs Ambulanciers de 1ère Catégorie ou - Etre O.P.Q, Conducteurs Ambulanciers de 2ème Catégorie justifiant de 7 ans d'ancienneté dans le grade.
Date d'Ouverture :	jeudi 23 avril 2009
Date Limite de Dépôt des Candidatures :	vendredi 22 mai 2009
Epreuves d'admissibilité et d'Admission :	jeudi 28 mai 2009 et jeudi 4 juin 2009
Les candidatures comprennent :	 Une lettre de candidature Un Curriculum Vitae Une attestation justifiant de la position administrative du can-didat
Les candidatures sont à adresser à :	Madame La Directrice CESAME Direction des Ressources Humaines B.P 50089 49137 LES PONTS DE CE CEDEX

Fait à Ste Gemmes-sur-Loire, le 23 Avril 2009

La Directrice des Ressources Humaines,

signé K.GILLETTE

- Concours Interne sur Epreuves pour l'Accès au Grade d'agent de maitrise service serrurerie

Le Directeur du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME)

ARRETE

Un Concours Interne sur Epreuves.

Grade:	agent de maitrise
Spécialité :	serrurerie
Nombre de Postes :	1
Conditions Requises :	-Etre Maître-Ouvrier, Conducteurs Ambulanciers de 1 ^{ère} Catégorie ou - Etre O.P.Q, Conducteurs Ambulanciers de 2 ^{ème} Catégorie justifiant de 7 ans d'ancienneté dans le grade.
Date d'Ouverture :	jeudi 23 avril 2009
Date Limite de Dépôt des Candidatures :	vendredi 22 mai 2009
Epreuves d'admissibilité et d'Admission :	jeudi 28 mai 2009 et jeudi 4 juin 2009
Les candidatures comprennent :	 Une lettre de candidature Un Curriculum Vitae Une attestation justifiant de la position administrative du can-didat
Les candidatures sont à adresser à :	Madame La Directrice CESAME Direction des Ressources Humaines B.P 50089 49137 LES PONTS DE CE CEDEX

Fait à Ste Gemmes-sur-Loire, le 23 Avril 2009

La Directrice des Ressources Humaines,

signé K.GILLETTE

CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET

- Avis de recrutement sans concours, 3 postes d'agent des services hospitaliers

Une procédure de recrutement aura lieu au Centre Hospitalier de Cholet à compter du mois de **septembre 2009** en application du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir :

- 3 postes d'agent des services hospitaliers.

PROCEDURE DE RECRUTEMENT:

□Commission de sélection :

Une commission de sélection procède à un examen de l'ensemble des dossiers reçus. Seuls les candidats retenus à l'issue de cet examen seront conviés à un entretien avec les membres de cette commission.

☐ Liste d'aptitude :

La commission de sélection, après avoir pris notamment en compte les critères professionnels, arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources humaines ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi au plus tard le 19 juillet 2009.

M. Le Directeur Centre Hospitalier de Cholet – Direction des Ressources Humaines Rue Marengo 49325 Cholet Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines. 02 41 49 63 49 (poste 2923)

Cholet, le 20 avril 2009

signé Stéphanie GASTON

Directrice adjointe Chargée des ressources humaines

CENTRE HOSPITALIER DU MANS

- Avis de concours interne sur titres de cadre de santé filière infirmière

DDASS

Service Etablissements

Le Centre Hospitalier du Mans organise un concours interne sur titres de cadre de santé Filière infirmière

Nombre de postes: 4

Pour tout renseignement s'adresser à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines Secteur Concours Centre Hospitalier du Mans 194 avenue Rubillard 72037 LE MANS CEDEX 09 06/04/2009 DDASS Service Etablissements

- Avis de concours interne sur titres de cadre de santé filière Médico-Technique

Le Centre Hospitalier du Mans organise un concours interne sur titres de cadre de santé Filière Médico-Technique

Nombre de postes : 1 Pour tout renseignement s'adresser à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines Secteur Concours Centre Hospitalier du Mans 194 avenue Rubillard 72037 LE MANS CEDEX 09 06/04/2009 DDASS Service Etablissements

- Avis de concours interne sur titres de cadre de santé filière Rééducation

Le Centre Hospitalier du Mans organise un concours interne sur titres de cadre de santé Filière Rééducation

Nombre de postes : 1 Pour tout renseignement s'adresser à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines Secteur Concours Centre Hospitalier du Mans 194 avenue Rubillard 72037 LE MANS CEDEX 09